Quatre-vingt-cinquième année. — N° 56. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 6 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonné d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-165 du 5 mars 1953 complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) (p. 2179).

Loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79) (rectificatif) (p. 2180).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant substitution et adjonction de nom (rectificatif) (p. 2180).

Arrêté du 25 février 1953 fixant la date de l'examen de recrutement d'économes des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 2180).

Arrêtés portant nominations, mises en disponibilité et en congé (éducation surveillée et secrétaires de parquet) (p. 2180).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 mars 1953 portant homologation de deux décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1952 et de sa session extraordinaire de janvier 1953 (p. 2180).

Décret du 5 mars 1953 portant convocation en session ordinaire du conseil général de la Seine (p. 2180).

Décret du 5 mars 1953 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Carcassonne (Aude) (p. 2181).

Arrêtés portant nomination et détachement (chefs de cabinet de préfet et sûreté nationale) (p. 2181).

(1 f.)

Liste des candidats définitivement admis au concours d'officier de paix des compagnies républicaines de sécurité de la sûreté nationale des 22 et 23 décembre 1952 (rectificatif) (p. 2181).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 2181).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-155 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la poste aux armées (rectificatif) (p. 2181).

Arrêté du 17 février 1953 portant remise de dû et (p. 2181).

Arrêtés portant détachements (personnels civils extérieurs de la guerre (p. 2181).

Décision portant désignation des membres du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1953 (p. 2181).

Décision portant radiation de la liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état major (p. 2182).

Décision annulant la radiation d'élèves officiers de réserve de l'air (6e promotion, 1re fraction) (p. 2182).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (intendance métropolitaine) (p. 2182).

Liste des candidates susceptibles d'être admises sur titres dans la 3e classe des cadres du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 2182).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêtés portant fixation du montant du cautionnement d'agents comptables des budgets annexes, établissements publics nationaux et service d'Etat doté de l'autonomie financière (rectificatifs) (p. 2183).

Arrêté portant application de l'article 215 du code des douanes (rectificatif) (p. 2183).

Arrêté relatif aux prix des pommes de terre importées du Danemark, de Belgique et de Hollande (rectificatif) (p. 2183).

Règlement de la tranche exceptionnelle de la « Double chance » de la loterie nationale 1953 (rectificatif) (p. 2183).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 mars 1952 fixant la date du concours de recrutement des sous-intendants des établissements d'enseignement public en 1953 (p. 2183).

Arrêté du 5 mars 1953 fixant la date d'ouverture du concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (p. 2183).

Arrêté relatif à la répartition des circonscriptions des inspecteurs généraux et des adjoints à l'inspection générale des monuments historiques (p. 2183).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 2184).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 5 mars 1953 portant nomination de directeurs à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 2185).

Arrêté du 7 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2186).

Arrêté du 16 février 1953 complétant l'arrêté du 13 novembre 1951 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens et de concours organisés dans le cadre du ministère de la marine marchande (p. 2186).

Arrêté du 19 février 1953 relatif à l'agrément de l'aérodrome privé de Bordeaux-Saucats (p. 2187).

Arrêté du 19 février 1953 modifiant les conditions d'ouverture de l'aérodrome de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) (p. 2187).

Arrêté du 27 février 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 2 mars 1940 fixant le modèle des imprimés pour l'application des dispositions du décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des coquillages (p. 2187).

Arrêtés portant nomination, affectations, acceptations de démission et rectificatif:

Aviation civile et commerciale (p. 2187).

Ponts et chaussées (p. 2187).

Régisseurs de recettes (p. 2187).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décrets du 2 mars 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 2187).

Décret n° 53-166 du 5 mars 1953 modifiant le décret n° 46-1570 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Blanzy (p. 2188).

Arrêtés du 2 mars 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales et rectificatif (p. 2188).

Arrêté du 5 mars 1952 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 2189).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2189).

Arrêté du 16 février 1953 portant approbation du compte définitif de gestion de l'Union régionale corporative agricole de l'Aude (p. 2189).

Arrêté du 19 février 1953 relatif à l'attribution des cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne (p. 2190).

Arrêté du 20 février 1953 portant remise de débet (p. 2190).

Arrêté du 24 février 1953 complétant l'arrêté du 9 décembre 1952 fixant les modalités de l'examen pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles (p. 2190).

Arrêté portant nomination du président du comité directeur du machinisme agricole (p. 2190).

Arrêté portant promotion, mise en disponibilité et acceptation de démission (haras nationaux et services agricoles) (p. 2190).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 2190).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 26 février 1953 fixant les effectifs maxima du personnel des services de l'agriculture outre-mer (p. 2191).

Arrêtés portant promotions, nomination, mises en position de mission, détachements et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 2191).

Administration générale (p. 2191).

Agriculture (p. 2191).

Eaux et forêts (p. 2191).

Géologues (p. 2191).

Transmissions (p. 2191).

Travaux publics (p. 2191).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-167 du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole (p. 2191).

Arrêté du 17 février 1953 portant agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés (p. 2193).

Arrêté du 20 février 1953 portant autorisation d'acceptation d'un don par la caisse d'allocations familiales de l'Aude (p. 2193).

Arrêté du 21 février 1953 relatif au budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1953 (p. 2194).

Arrêté du 26 février 1953 approuvant les modifications apportées au règlement d'une caisse autonome mutualiste de retraites (p. 2194).

Arrêtés des 26 février et 2 mars 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2194).

Arrêté du 1er mars 1953 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 2194).

Arrêté relatif au tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (rectificatif) (p. 2194).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 2194).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 3 mars 1953 portant modification à l'arrêté du 28 mars 1952 relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pension civile et uniquement rémunéré par indemnités (p. 2194).

Arrêtés relatifs aux budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1952 (p. 2195).

Arrêté portant désignation, par région militaire, des pharmaciens inspecteurs divisionnaires de la santé responsables de l'organisation sanitaire de la protection civile (p. 2195).

Arrêtés portant nomination et acceptations de démission (inspection de la santé et sanatoriums) (p. 2195).

Liste d'aptitude, pour l'année 1953, aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics (p. 2195).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés du 25 février 1953 portant remises de débets (p. 2196).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, mise en disponibilité, admissions à la retraite et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 2196).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 2196).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2198).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions des 4 et 5 mars 1953. — Convocation de commission (p. 2199).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2200).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de Suisse (p. 2200).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 2200).

Résultats du tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 2201).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Décision B. 89 du 4 mars 1953, du directeur des industries mécaniques et électriques, modifiant la décision B. 86 relative aux déclarations d'importation de cuivre (p. 2201).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de Suisse (p. 2200).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 2200).

Avis de vacances de chaires des écoles nationales vétérinaires de Lyon et Toulouse (p. 2201).

Situation de la Banque de France (p. 2202).

Annonces (p. 2203).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 25 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 5 mars 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1601).

N° 22 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 5 mars 1953. — Questions écrites (p. 825).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 15

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 5 mars 1953 (p. 317).

LOIS

LOI n° 53-165 du 5 mars 1953 complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est inséré dans la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre, modifiée, un article 9 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 9 bis. — Les bénéficiaires de l'article 9 et de l'article 12 (femmes) candidates à l'emploi d'ouvrière des manufactures (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) indiquent dans leur demande le département comportant le siège d'une manufacture où elles désirent être nommées.

« Les candidates dont la demande ne mentionne aucune indication à cet égard sont inscrites sur la liste de classement, soit au titre du département de leur résidence, s'il est le siège d'une manufacture, soit, dans le cas contraire, au titre du département comportant une manufacture auquel est rattaché le département de résidence par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Les candidates visées aux deux alinéas qui précèdent peuvent soit modifier, soit indiquer, lorsque cette précision ne figure pas dans la demande initiale, le département où elles désirent être nommées.

« Si ces demandes parviennent après la publication de la liste générale ou provisoire complémentaire de classement, elles donnent lieu, seulement, à une inscription à la suite des candidates déjà classées pour le département sollicité.

« Elles ne peuvent être accueillies si elles parviennent au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après la désignation des candidates en cause, en vue d'une nomination à l'emploi d'ouvrière des manufactures ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

Loi n° 53-165. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4329) ;

Rapport de M. Rosenblatt au nom de la commission des pensions (n° 6121) ;

Adoption sans débat le 6 novembre 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 621, année 1953) ;

Rapport de M. de Montullé au nom de la commission des pensions (n° 103, année 1953) ;

Adoption de l'avis le 24 février 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 24 février 1953.

Loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1953:

Page 1241, 2e colonne, article 65, dernier alinéa, antépénultième ligne, au lieu de: « majorées », lire: « majorés ».

Page 1243, 2e colonne, article 90, *in fine*, au lieu de: « ... par la direction de la fonction publique », lire: « ... par la direction de la comptabilité publique ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant substitution et adjonction de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1953:

Page 1124, 1re colonne, au lieu de: « Kassel (René-Claude), né le 19 décembre 1945... afin de s'appeler légalement à l'avenir « Payot » au lieu de « Kassel », lire: « Kassel (René-Claude), né le 19 décembre 1945 à Boulogne-Billancourt (Seine), mineur représenté par son père, le sieur Kassel (David), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), 15, rue de Velmy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Payot », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Payot » au lieu de « Kassel ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Szprajregen (Debora), née le 13 septembre 1929 à Paris (12e) », lire: « Szprajregen (Debora), née le 13 décembre 1929 à Paris (12e) ».

Date de l'examen de recrutement d'économes des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu le décret n° 50-78 du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen pour le recrutement d'économes des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — L'épreuve écrite de l'examen prévu par l'arrêté du 18 janvier 1952 en vue de l'accès au grade d'économe des services extérieurs de l'éducation surveillée aura lieu à Vaucresson, le 29 octobre 1953. La durée de cette épreuve est fixée à trois heures.

Art. 2. — Le nombre des postes d'économes susceptibles d'être pourvus à la suite de cet examen est fixé à quatre.

Art. 3. — Seuls pourront être admis à subir l'épreuve écrite de l'examen les adjoints d'économat de 1re classe nommés depuis deux ans au moins au 2e échelon de cette classe à la date du 31 décembre 1953 et les adjoints d'économat de classe exceptionnelle de l'éducation surveillée.

Art. 4. — Les candidatures devront être adressées avant le 15 septembre 1953 à l'administration centrale du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée) par l'intermédiaire des chefs d'établissement.

Art. 5. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Education surveillée.

Par arrêté du 25 février 1953, est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Baillau (Maurice), demeurant 14, rue Pasteur, à Vichy (Allier).

Par arrêté du 25 février 1953, est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Gibeaux (Maurice), demeurant 20, avenue René Baillargeon, Civray (Vienne).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 27 février 1953, Mlle Boulignat (Juliette), secrétaire de parquet au tribunal de première instance de la Seine, est mise pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1953, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles.

Par arrêté du 27 février 1953, M. Mairand (Yvon), secrétaire de parquet au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour un nouvelle période de trois mois, à compter du 6 mars 1953 (quatrième congé).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 mars 1953 portant homologation de deux décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1952 et de sa session extraordinaire de janvier 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu les transmissions en date du 16 janvier 1953 et du 3 février 1953 faites par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'assemblée algérienne:

Décision relative à la circulation en franchise postale des plis concernant l'application de la réglementation de la sécurité sociale en Algérie;

Décision relative aux pensions, indemnités et secours accordés aux sapeurs-pompiers non professionnels, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 5 mars 1953 portant convocation en session ordinaire du conseil général de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 18 mars 1953.

Cette session sera close le vendredi 27 mars 1953.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 5 mars 1953 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Carcassonne (Aude).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de Carcassonne (Aude) des dissentiments qui se sont traduits, notamment par la démission du maire et de trois adjoints et de plusieurs conseillers municipaux;

Considérant que par suite de ces dissentiments la commune ne peut plus être administrée d'une façon normale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Carcassonne (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Vigue (Jean), Palmade (Joseph), Reynier (Joseph), Soum (Georges), Lespinasse (Charles), Negre (Jacques), Bonnafil (Joseph).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Chefs de cabinet de préfet.

Par arrêté du 28 février 1953, M. Lebigre (Bernard), chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Vendée.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 4 mars 1953, M. Cornu (Pierre), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la surveillance du territoire), est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, à compter de la veille de son embarquement, soit le 9 octobre 1952, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Madagascar) pour remplir les fonctions de commissaire stagiaire du cadre supérieur de la police de Madagascar.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours d'officier de paix des 22 et 23 décembre 1952, réservé aux brigadiers et brigadiers chefs de corps urbains et de compagnies républicaines de sécurité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1953:

Page 1656, 3e colonne, au lieu de: « Ehrart (Emile) », lire: « Erhart (Emile) ».

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 20 janvier 1953, a été prononcé le rattachement à la commune de Collégien (canton de Lagny, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne), du hameau du Petit-Bussy, d'une superficie de 1 hectare 26 ares 55 centiares, figurant au cadastre sous les nos 15 à 26 inclus de la section B et dépendant actuellement de la commune de Bussy-Saint-Martin (mêmes canton, arrondissement et département).

Par arrêté du préfet du Cantal en date du 31 janvier 1953, la section de Besse, dépendant actuellement de la commune de Saint-Cirgues-de-Malbert (canton de Saint-Cernin, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal) est érigée en commune distincte sous le nom de « commune de Besse », à dater du 1er avril 1953. Son chef-lieu est fixé à Besse.

La circonscription territoriale de la nouvelle commune est délimitée par la circonscription territoriale de l'ancienne section de Besse, conformément au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du préfet de la Somme en date du 5 février 1953, a été prononcé le rattachement à la commune de Ribeaucourt (canton de Domart-en-Ponthieu, arrondissement d'Amiens, département de la Somme) de la partie du territoire de la commune de Franqueville (mêmes canton, arrondissement et département), représentée par une teinte rouge sur le plan annexé audit arrêté et dénommée « section A » de ladite commune.

Par arrêté du préfet de la Seine-Inférieure en date du 18 février 1953, a été prononcé:

1° Le rattachement à la commune d'Ellecourt (canton d'Aumale, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure), des hameaux de « Val-à-Leu » et de « Brisepot », dépendant actuellement de la commune de Sainte-Marguerite-lès-Aumale (mêmes canton, arrondissement et département) et représentés par une teinte bleue sur le plan annexé audit arrêté;

2° Le rattachement à la commune d'Aumale (canton d'Aumale, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure) de la section « Sainte-Marguerite », représentée par une teinte rose sur le plan annexé audit arrêté, dépendant actuellement de la commune de Sainte-Marguerite-lès-Aumale (mêmes canton, arrondissement et département, à l'exception des hameaux de « Val-à-Leu » et « Brisepot » ci-dessus visés.

La limite des trois communes est représentée par des bordures bleue, verte et rouge sur le plan susvisé;

3° Par voie de conséquence, le changement de nom de la commune de Sainte-Marguerite-lès-Aumale, qui s'appellera désormais: commune de « Morienne ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-155 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la poste aux armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1953:

Page 1975, article 2, 2e ligne, au lieu de: « ..., sous les ordres du commandant, ... », lire: « ..., sous les ordres du commandement, ... »; article 7, début, au lieu de: « Les missions de contrôleurs de l'armée... », lire: « Les missions des contrôleurs de l'armée... ».

Page 1978, chapitre IX, intitulé, au lieu de: « Heures d'application », lire: « Mesures d'application ».

Remise de débet.

Par arrêté du 17 février 1953, il est fait remise gracieuse de la somme de 13.720 F, mise à la charge de la succession du caporal-chef Conanec (Robert), domicilié de son vivant à la Mainguisserée-les-Pornichet (Loire-Inférieure), à la suite de l'accident survenu le 4 mai 1950, dans le camp de Meucon (Morbihan).

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 4 mars 1953, M. Marechaud (Jean), commis administratif du cadre transitoire, de 1re classe, 2e échelon, du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché, pour la période du 1er septembre 1941 au 15 juin 1945, dans les services du ravitaillement général de la Charente-Maritime à la Rochelle (régularisation).

Par arrêté du 4 mars 1953, MM. Verret (René) et Mayneng (Eugène), agents mécaniciens de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, du service des transmissions du secrétariat d'Etat à la guerre, sont détachés au ministère de l'intérieur pour une nouvelle période de longue durée (dix-sept mois), à compter du 1er juillet 1952, pour occuper au service des transmissions de cette administration un emploi de chargé de mission.

Comité consultatif de santé des armées.

Par décision du 25 février 1953, la composition du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1953 est fixée ainsi qu'il suit:

1° Est maintenu, tout en conservant ses fonctions, président du comité consultatif de santé des armées:

M. le médecin général de 1re classe Le Chuiton, inspecteur technique des services techniques de santé des armées.

2° Sont nommés ou maintenus, tout en conservant leurs fonctions, membres du comité consultatif de santé des armées:

M. le médecin général Ferrabouc, inspecteur technique des services médicaux, d'hygiène et d'épidémiologie.

M. le médecin général Merz, inspecteur technique des services chirurgicaux.

M. le médecin général Didiée, inspecteur technique du matériel et des établissements des services de santé.

M. le médecin général de 2e classe Ragot, inspecteur technique de la médecine du travail dans les établissements industriels et les arsenaux des armées.

M. le médecin général inspecteur Bergeret, inspecteur technique de médecine aéronautique.

M. le pharmacien chimiste général de 2e classe Marcelli, inspecteur technique des services pharmaceutiques et chimiques.

M. le médecin général Blanc, inspecteur technique de pathologie tropicale.

3° Sont maintenus membres du comité consultatif de santé des armées, les membres civils ci-après:

M. Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie nationale de médecine.

M. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris, membre de l'académie nationale de médecine.

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. Trefouel, directeur de l'institut Pasteur de Paris, membre de l'académie nationale de médecine.

M. Debré, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie nationale de médecine.

M. Braine, membre de l'académie de chirurgie.

Radiation de la liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major.

Par décision en date du 27 février 1953, les officiers de réserve dont les noms suivent sont rayés de la liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major et laissés à la disposition de leur arme:

1re région militaire.

Train.

M. le sous-lieutenant Ferraton (Jean-Joseph-Marie), subdivision de Paris.

2e région militaire.

Infanterie.

M. le capitaine Capitaine (Georges-Jules), subdivision de Lille.

3e région militaire.

Infanterie.

M. le lieutenant Primel (Louis-Marie), subdivision de Vannes.

5e région militaire.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Marti (Pierre-Henri), subdivision de Lille.

Annulation de la radiation d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction).

Par décisions ministérielles n° 658/EMP/5 du 29 janvier 1953 et n° 1001/EMP/5 du 10 février 1953, est rapportée la décision ministérielle n° 344/EMP/5 du 17 janvier 1953 en ce qui concerne la radiation des élèves officiers de réserve ci-après désignés (8e promotion, 1re fraction):

Chambonnat (Adrien), Dereims (Christian), Lagoguey (Philippe-A.), Lohr (Guy-R.), Proust (Yvan-E.-E.), Thomas (Dominique-J.-M.-J.), Voirin (Jean-E.-P.).

Les intéressés conservent la qualité d'élèves officiers de réserve.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

INTENDANCE METROPOLITAINE

Détachement INT 6 F.

MAINTENANCE DU MOIS DE JUIN 1953.

Sont désignés pour servir en Extrême-Orient les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers.

MM.

Ferraton (Jean-Marcel), intendant militaire de 3e classe, 8e région militaire.

Munier (Francis), capitaine, 10e région militaire.

Fouchet (Ernest), lieutenant, 10e région militaire.

Fourtanier (Michel), lieutenant, troupe de Tunisie.

Kerambrun (Alain), lieutenant, 1re région militaire.

Sous-officiers.

Pierron (Georges), sergent-major, 32e section de C. O. M. A.

Vasseur (Alexandre), sergent-chef, 9e section de C. O. M. A.

Perrette (Joseph), sergent, 9e section de C. O. M. A.

I. — *Prescriptions générales.*

Les directeurs de service et les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

II. — *Mise en route.*

Les officiers et sous-officiers en provenance de la métropole se tiendront prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 mai 1953.

Ceux en provenance d'Afrique du Nord, bénéficiant de leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront également prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 mai 1953.

Les personnels en provenance d'Afrique du Nord, qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en métropole, rejoindront la 9e section de C. O. M. A. à Marseille à l'expiration de leur permission. Pour ces derniers, leur permission devra être accordée de façon qu'ils puissent rejoindre la 9e section de C. O. M. A. le 25 mai 1953 au plus tard.

Les directeurs de l'intendance en Afrique du Nord feront connaître sous le timbre de la direction centrale de l'intendance (2e bureau) le nom des personnels qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en Afrique du Nord.

III. — *Prescriptions particulières.*

Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I des personnels désignés ci-dessus doit être adressé, par voie aérienne, directement, d'urgence au général commandant en chef en Indochine (état-major, 1er bureau).

Cet état sur format 43,5×21, conforme au modèle défini au *Bulletin officiel*, p. p. 1949, pp. 5957 et 5958) doit être exactement rempli et les renseignements qui y seront portés contrôlés avec soin.

Liste des candidates, titulaires de diplômes supérieurs, susceptibles d'être admises sur titres dans la 3e classe des cadres du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

(Liste arrêtée au 26 janvier 1953.)

I. — *Cadre des spécialistes féminines du service de santé de l'air.*

A. — Au titre de dentiste.

Jannin (Suzanne), 2e région aérienne.

B. — Au titre de médecin.

Koenig (Jeanine), 5e région aérienne.

II. — *Cadre des spécialistes féminines du service général, spécialistes du service d'état-major, au titre d'attachées rédactrices.*

1 Hollier (Anne-Marie), 2e région aérienne.
2 Terry (Simone), 4e région aérienne.
3 Grimaud (Marcelle), Air Algérie (1).
4 Dilhan (Yvonne), 3e région aérienne (1).
5 Beusquet (Lucette), Air Algérie (1).
6 Saulot (Denise), Air Algérie (1).
7 Lange (Geneviève), 2e région aérienne (1).
8 Pelletier (Elise), 4e région aérienne (1).
9 Madrignac (Henriette), 2e région aérienne (1).
10 Barbot (Claude), 2e région aérienne (1).
11 Meziat-Belouze (Jacqueline), Air Algérie (1).
12 Joubert (Eliane), 3e région aérienne (1).
13 Brotons (Christiane), Air Algérie (1).
14 Petit (Jacqueline), 4e région aérienne (1).
15 Chausse (Marie-Louise), 3e région aérienne (1).
16 Besnard (Marie-Louise), 3e région aérienne (1).
17 Maréchal (Régine), 2e région aérienne (1).
18 Freilich (Hélène), 1re région aérienne (1).
19 Diet (Françoise), 4e région aérienne.
20 Salette (Jeanine), 4e region aérienne.
21 Santini (Marguerite), 4e région aérienne.
22 Bourdin (Andrée), 2e région aérienne (1).
23 Roux (Janine), épouse Cochelin, 4e région aérienne.
24 Green de Saint Marsault de Chatelaillon (Marie-Louise), 4e région aérienne (1).
25 Fourcade (Janine), 4e région aérienne (1).

Celles des candidates énumérées ci-dessus, qui ne sont pas déjà en service au titre des catégories, seront prévenues individuellement et convoquées pour les formalités d'engagement dès qu'une vacance dans la 3e classe pourra leur être attribuée, compte tenu de leur rang de classement.

(1) Sous réserve de complément de dossier.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fixation du montant du cautionnement d'agents comptables des budgets annexes, établissements publics nationaux et service d'Etat doté de l'autonomie financière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1953, page 1929, 1re colonne:

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	MONTANT du cautionnement.	DATE DU DÉCRET ou de l'arrêté.
	Francs	
Au lieu de:		
Ecole d'industrie laitière de Poligny.	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole des bergers de Rambouillet..	400.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Rethel.....	500.000	22 décembre 1952.
Ecole régionale d'agriculture de Rouffach	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Sainte-Livrade		
Lire:		
Ecole d'industrie laitière de Poligny.	500.000	22 décembre 1952.
Ecole des bergers de Rambouillet..	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Rethel.....	400.000	22 décembre 1952.
Ecole régionale d'agriculture de Rouffach	500.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Sainte-Livrade.	300.000	22 décembre 1952.

(Le reste sans changement.)

Application de l'article 215 du code des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1953: page 2157, 1re colonne, Tableau figurant dans l'article 1er de l'arrêté du 4 mars 1953, rubrique Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie, colonne Numéro du tarif des droits de douane d'importation, au lieu de: « 1104 à 1259 », lire: « 1104 à 1111 B »: rubrique Perles et pierres, colonne Numéros du tarif des droits de douane d'importation, lire: « 1255 à 1259 ».

Prix des pommes de terre importées du Danemark, de Belgique et de Hollande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1953: page 2091, article 1er, en regard du premier alinéa du tableau, 4e colonne, au lieu de: « 31 », lire: « 21 »; 9e alinéa, après: « autres localités des Basses-Pyrénées », ajouter: « et Hautes-Pyrénées »; et 2e colonne, au lieu de: « 28 », lire: « 29 »; article 2, premier alinéa du tableau, 6e colonne, au lieu de: « 25 », lire: « 21 ».

Règlement de la tranche exceptionnelle de la « Double chance » de la loterie nationale 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1953: page 2122, 1re colonne, article 15, au lieu de: « Toute souscription à la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1952 dite de la « Double chance » implique adhésion au présent règlement », il faut lire: « Toute souscription à la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1953 dite de la « Double chance » implique adhésion au présent règlement ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date du concours de recrutement des sous-intendants des établissements d'enseignement public en 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;

Vu l'arrêté du 28 février 1953 autorisant l'ouverture du concours pour la session de 1953;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — La session de 1953 des concours de recrutement des sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale s'ouvrira le 21 mai 1953 au chef-lieu de chaque académie, ainsi qu'à Ajaccio, Tunis et Rabat.

Les épreuves auront lieu aux dates et heures indiquées ci-après:

Jeudi 21 mai 1953:

De huit heures à douze heures: composition sur un sujet d'ordre général;

De quinze heures à dix-huit heures: composition sur le droit administratif et l'administration des établissements d'enseignement public.

Vendredi 22 mai 1953:

De huit heures à onze heures: composition sur la législation financière et la comptabilité publique.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues à partir du 15 février jusqu'au 31 mars 1953 inclusivement aux secrétariats des académies ou aux secrétariats des directions de l'instruction publique à Tunis et à Rabat.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Date d'ouverture du concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1952 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman;

Vu l'arrêté du 28 février 1953 autorisant l'ouverture de ce concours en 1953;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art 1er. — Le concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman, option sciences musulmanes juridiques, s'ouvrira le 9 juin 1953 à Paris, Alger, Constantine et Oran. Les inscriptions seront reçues au secrétariat des académies de Paris et d'Alger jusqu'au 15 mars 1953 inclus. Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 2. — L'ordre et la date des épreuves écrites du concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman sont fixés comme suit:

Mardi 9 juin: droit musulman, huit heures à treize heures (heure métropolitaine);

Mercredi 10 juin: exégèse coranique ou commentaire de hadith, huit heures à douze heures (heure métropolitaine);

Vendredi 12 juin: évolution religieuse de l'Islam, huit heures à douze heures (heure métropolitaine).

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Répartition des circonscriptions des inspecteurs généraux et des adjoints à l'inspection générale des monuments historiques.

Par arrêté du 26 janvier 1952, portant effet du 1er janvier 1953, les circonscriptions des inspecteurs généraux et des adjoints à l'inspection générale des monuments historiques comprennent les départements ci-dessous:

M. Chauvel: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Seine, Gironde, Dordogne, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Mont-Saint-Michel, édifices romains dont M. Formige est architecte en chef.

M. Herpe: Manche, Calvados, Orne, Eure, Eure-et-Loir, Oise, Seine-et-Oise, Loiret, Aisne, Marne, Yonne, Seine-et-Marne, église de Rethel (Ardennes), cathédrale et église Saint-Maclou à Rouen.

M. Fredevaux: Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Tarn et Ariège,

M. Gelis: Cher, Nièvre, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Ain, Saône-et-Loire.

M. J.-P. Paquet: Indre, Creuse, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal, Corrèze, Haute-Vienne, Lozère et Aveyron.

M. Prieur: Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoire de Belfort, Vosges, Haute-Marne, Aube.

M. Sallez: Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Ardèche, Drome, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Corse.

M. Trouvelot: Charente, Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure.

M. Vitry: Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Many, née Junius (Madeleine), professeur agrégé d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Morlet, née Villers (Simone), professeur agrégé de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Dubernard, née Bouteille (Anne-Marie), professeur licencié d'anglais, en fonctions jusqu'au 30 septembre 1947 au collège moderne de jeunes filles de Bayonne, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1947 au 31 mars 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Lecerf, née Pietri (Lina), professeur licencié d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, M. Auroy (Georges), professeur licencié des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1953 (régularisation) et du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Mourot, née Doucet (Octavie), chargée d'enseignement (sciences), est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mlle Moretti (Marie-Françoise), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Baup, née Dubarry, institutrice de 5e classe du département de la Gironde, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Buffet, née Biondi, institutrice de 5e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Flatres (Denise), institutrice de 5e classe du département du Morbihan, est mise, pour une période allant du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Le Borgne, née Le Moal, institutrice de 5e classe du département du Finistère, est mise, pour une période allant du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Mattel, née Vivien, institutrice de 6e classe du département de la Sarthe, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Laffitte, née Durand, institutrice de 4e classe du département de l'Ariège, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Moriette, née Charles, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est mise, pour une période allant du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Oudard, née Magnien, institutrice de 5e classe du département de la Meuse, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Combezou, née Loyer, institutrice stagiaire du département de la Seine, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mlle Chanet (Christiane), institutrice de 4e classe du département de la Seine, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, M. Brethon (Jean), instituteur du cadre chérifien, intégré dans le cadre des instituteurs de Lot-et-Garonne par arrêté susvisé, est détaché pour deux périodes allant des 1er octobre 1937 au 31 septembre 1942 et du 1er octobre 1942 au 31 décembre 1945, auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Calais, née Torielli, institutrice de 5e classe du département du Var, est mise pour une période allant du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1956, à la diposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Voisin, née Couderc, institutrice de 3e classe du département de la Dordogne, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, allant du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Lucas, née Cabireau (Jeanne), institutrice de 1re classe du département de la Dordogne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Colombani, née Laget, institutrice de 4e classe du département d'Alger, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mlle Dubalde (Elisa), institutrice de 6e classe du département des Basses-Pyrénées, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Luppe, née Sylvestre, institutrice de 1re classe du département de l'Ariège, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Vicrey, née Lacrampe, institutrice de 1re classe du département de Constantine, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Soule, née Noguès, institutrice hors classe du département d'Oran, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Gommelet, née Roff, institutrice de 1re classe du département d'Alger, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Paskoff, née Girard, institutrice de 4e classe du département de l'Isère, est maintenue pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1943 au 18 novembre 1943, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Vincensini, née Guerrini, institutrice de 4e classe du département de la Corse, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Vigouroux, née Jaffré, institutrice hors classe du département du Morbihan, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Orieux, née Charreton, institutrice de 6e classe du département de l'Isère, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Fritz, née Marcou, institutrice de 6e classe du département du Rhône, est mise à compter du 1er novembre 1951, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Béranger, née Sélavo, institutrice de 4e classe du département d'Oran, est mise à compter du 1er novembre 1951, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, M. Malesieux (Gilbert), instituteur stagiaire du département du Bas-Rhin, est mis à compter du 1er octobre 1950, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, M. Aubrat (Marcel), instituteur hors classe du département de l'Yonne, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Moirand (Jeanne-Marie), institutrice de 1re classe du département de la Lozère, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, du 5 septembre 1943 au 4 septembre 1948 et du 5 septembre 1948 au 4 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mlle Sourmey (Jeanne), institutrice de 8e classe du département d'Oran, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947 et du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1953, Mme Villar, née Blanc, institutrice de 8e classe du département d'Oran, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949 et du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 mars 1953 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret 22 octobre 1952 portant nomination d'un directeur de la navigation et des transports aériens à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moroni (Paul-Mathieu), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé, à compter du 1er janvier 1953, directeur des transports aériens à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 5 mars 1953 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 1952 plaçant M. l'ingénieur militaire en chef Wetzel en position de service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Wetzel (André), ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air, est nommé directeur de la navigation aérienne à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui prendra effet au 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 7 février 1953, un crédit de 34.997.907 F a été ouvert au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale), exercice 1952.

Ce crédit se décompose comme suit:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1040. — Services extérieurs; salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	12.225.750 F.
Chap. 1060. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Rémunérations principales	1.266.541
Chap. 1070. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Indemnités et allocations diverses	60.440
Chap. 1100. — Direction des bases aériennes. — Rémunérations principales	11.254.793
Chap. 1110. — Direction des bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	579.579
Chap. 1180. — Indemnités résidentielles	3.199.447
Total pour la 4e partie	28.526.550 F.
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
Chap. 3030. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Remboursement de frais	5.500
6e partie. — Charges sociales.	
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	6.465.857
Total général	34.997.907 F.

Complément à l'arrêté du 13 novembre 1951 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens et de concours organisés dans le cadre du ministère de la marine marchande.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du régime général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit des tâches d'enseignement, soit le fonctionnement du jury d'examen ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution des bourses;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1951 fixant les conditions d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 instituant un certificat de capacité de matelot qualifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 13 novembre 1951 est complété ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES DE JURY DE CONCOURS ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury du concours d'entrée au cours d'élève de la marine marchande.	IV	Arithmétique, algèbre, trigonométrie.	Géométrie, physique, français.	Anglais.
Jury du concours d'entrée au cours d'élève mécanicien.	IV	Arithmétique, algèbre, trigonométrie.	Géométrie, physique, rédaction française.	a) Dessin industriel. b) Essai manuel.
Jury de l'examen d'entrée au cours de lieutenant au cabotage.	IV	.....	Mathématiques, rédaction française.	
Jury de l'examen d'entrée au cours d'officier mécanicien de 2e classe.	IV	.....	Mathématiques, rédaction française.	a) Croquis coté. b) Essai manuel.
Jury de l'examen d'entrée au cours de radioélectricien.	IV	.....	Mathématiques, rédaction française, physique et électricité.	Version anglaise.
Jury de l'examen d'entrée au cours d'officier mécanicien de 3e classe.	V	Rédaction	.....	a) Calcul. b) Essai manuel.
Jury de l'examen prévu pour la délivrance des certificats d'apprentissage maritime. (C. A. M., certificat nautique.)	V	.....	.....	a) Calcul. b) Français. c) Histoire, géographie. d) Epreuves manuelles: 1° Charpentage; 2° Forge ou ajustage, chaudronnerie; 3° Matelotage; 4° Voilerie.
Jury de l'examen prévu pour la délivrance du certificat de matelot qualifié.	V	.....	.....	Epreuves manuelles: 1° Matelotage; 2° Voilerie.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er septembre 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1953.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAHONY.

Agrément de l'aérodrome privé de Bordeaux-Saucats.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu la demande présentée le 10 octobre 1951 par M. Jean Chambon;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 6 février 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi au lieudit de Bonnois, commune de Léognan (Gironde), par M. Jean Chambon, domicilié 78, rue Laseppe, à Bordeaux (Gironde), dénommé aérodrome de Bordeaux-Saucats et défini par la police technique annexée, est agréé.

Cet aérodrome, qui n'est pas gardienné, est inscrit sur la liste n° 5 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 des aérodromes privés agréés pour les appareils légers qui y sont basés.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Modification aux conditions d'ouverture de l'aérodrome de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 6 février 1953,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 28 février 1948 sont, en ce qui concerne l'aérodrome public de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, qui n'est pas pas gardienné, est rayé de la liste n° 2 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 et inscrit sur la liste n° 2 *c* de ce même arrêté comme étant ouvert exclusivement aux appareils lents et légers basés sur cet aérodrome ou celui du Touquet-Paris-Plage. »

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Modification et complément à l'arrêté du 2 mars 1940 fixant le modèle des imprimés pour l'application des dispositions du décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des coquillages.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages, notamment ses articles 3, 5, 11, 12, 14 et 17;

Vu l'arrêté du 2 mars 1940 fixant le modèle des imprimés sanitaires pour l'application des articles 3, 5, 11, 12, 14 et 17 du décret du 20 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté précité du 2 mars 1940 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« § 9. — Huîtres, moules et coquillages.

« § 10. — Modèles F et G: étiquettes de salubrité délivrées aux personnes qui pratiquent la réexpédition des produits provenant des lieux de production (art. 11 du décret) ou reçoivent et réexpédient des moules et coquillages d'importation (art. 17 du décret).

« § 11. — F. Huîtres.

« § 12. — G. Moules et coquillages.

« § 13. — G. Moules et coquillages d'importation (1) ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(1) Le modèle de cet imprimé sera inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté précité du 2 mars 1940 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les étiquettes de salubrité, modèles F et G (réexpédition de moules et coquillages métropolitains), devront porter le numéro sanitaire de l'établissement expéditeur, le numéro d'ordre affecté au réexpéditeur par l'office des pêches, ainsi que la date de l'expédition du lieu de production et la date de réexpédition dans les conditions prescrites par l'article 2.

« Les étiquettes de salubrité, modèle G (moules et coquillages d'importation), devront porter le nom de l'expéditeur étranger ou son matricule sanitaire, la date d'expédition et le numéro d'ordre affecté à l'importateur par l'office des pêches ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 27 février 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AUBOYNEAU.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 24 février 1953, la démission de M. Decocq (Lucien), contrôleur de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 25 janvier 1953. En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Decocq est tenu au remboursement de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile.

Par arrêté du 24 février 1953, la démission de M. Robert Lajulle, agent de la navigation aérienne, est acceptée, pour régularisation, à compter du 20 août 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 février 1953, M. Falsandier (Pierre), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Bordeaux, a été chargé, à compter du 1er avril 1953, à la résidence de Versailles, de l'arrondissement du centre du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Baudoin (Léonard), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Tulle, est chargé, à compter d'une date qui sera fixée ultérieurement, à la résidence de Clermont-Ferrand, de l'arrondissement d'Issoire du service des ponts et chaussées du département du Puy-de-Dôme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1953: page 1845, 2e colonne, 31e ligne, arrêté du 12 février 1953 portant affectation de M. Deborne, ingénieur des ponts et chaussées, au lieu de: « à compter du 1er février 1952 », lire: « à compter du 1er février 1953 ».

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 24 février 1953, M. Pech (Charles), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes auprès de l'aéroport de Brazzaville, en remplacement de M. Godinoux (Lucien), en fin de séjour colonial.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décrets du 2 mars 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 2 mars 1953 rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et de l'énergie, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 février 1953 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bailly (Pierre-Alexandre-Antoine), président directeur général de société. Chevalier du 4 octobre 1940.

Bernier (Louis-Jean-Marie), industriel décorateur. Chevalier du 31 octobre 1938.

Kahn (René), administrateur de société. Chevalier du 12 janvier 1932.

Leroy (André), industriel. Chevalier du 4 août 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Bloch (Marc-Salomon), administrateur de sociétés; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Desporles de Linières (Edmond-Maximilien), directeur général de l'Union nationale des fédérations et syndicats de biscuiterie; 25 ans de pratique professionnelle.

Garin (Louis-François-Marie), directeur de société; 50 ans de pratique professionnelle.

Glogaud (Pierre-James-Etienne), président directeur général de société; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Kahn (Pierre-Michel-Simon), président directeur général de société; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Laussat (Firmin-Gabriel-André), industriel; 43 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lemaigre-Dubreuil (Edmond-Marie-Maurice), industriel; 33 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Liber (Sosthène-Henri), président de la fédération des industries et du commerce du bureau; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Martin (Anfos-Pierre-Baudile), ingénieur conseil; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Masset (Robert-Jules-Eugène), administrateur de sociétés; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Maurice (Franklin), directeur des études à la Compagnie des machines Bull; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

D'Ornhjelm (Erik-Serge-Robert), éditeur; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pommey (Marcel-Emmanuel), président directeur général de sociétés; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Saintagne, née Jamart (Eugénie-Marie), président directrice générale de société; 38 ans de pratique professionnelle.

Tailly (Albert), mineur de fond en retraite; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Teissier (Lucien-Eugène), président directeur général de société; 28 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Tremolet (Louis-André-Joseph), industriel; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1953 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et de l'énergie, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 29 août 1952 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Besson (Pierre-Antoine-Jean), directeur de l'école supérieure d'électricité. Chevalier du 16 octobre 1946. Titres exceptionnels.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1953: page 1523, 1re colonne, au lieu de: « Emile Pollé », lire: « Emile Polle ».

Décret n° 53-166 du 5 mars 1953 modifiant le décret n° 46-1570 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Blanzy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement entendu,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu le décret n° 46-1570 du 28 juin 1946, modifié par le décret du 29 novembre 1948 constituant les houillères du bassin de Blanzy,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-1570 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Blanzy est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est constitué, en application de l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, un établissement public dénommé Houillères du bassin de Blanzy.

« Le champ d'action des Houillères du bassin de Blanzy est ainsi délimité: départements de Côte-d'Or, Haute-Saône, Nièvre, Saône-et-Loire et Jura ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, 81, rue Taitbout, Paris (9e), Tél. Trinité 98-23, est agréé, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1069 du 15 septembre 1952, pour l'exécution des enquêtes de statistique prévues à l'article 3 ci-après dans le commerce des produits sidérurgiques, tel que défini ci-dessous, et spécifié à la rubrique n° 73-426 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949:

Achat et vente, après stockage habituel, de tous produits sidérurgiques neufs, premier choix et choix inférieurs, en fer ou acier de toutes nuances et qualités, alliés ou non, nus ou revêtus, ayant subi ou non plusieurs décapages, en barres, profilés, bandes ou planches, de toutes dimensions ou épaisseurs, laminés à chaud ou à froid, étirés, calibrés, comprimés, tournés, martelés ou forgés et de découpage simple.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non au syndicat, exerçant l'activité indiquée ci-dessus, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des mines et de la sidérurgie (service de la sidérurgie), 17, avenue d'Iéna, Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort du commerce défini à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément, pourront porter sur les entrées, les stocks et les sorties de produits sidérurgiques ventilés par grandes catégories, ainsi que sur la situation du carnet de commandes en usines.

Ces questions figureront dans des enquêtes mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Les enquêtes pourront également porter sur la valeur de livraison, les effectifs, les appointements et les salaires, ces dernières questions figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat fournira au bureau central de statistique et au service enquêteur, une liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai d'un mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble.

Ces résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de fers à bœufs, 6, avenue de Messine, à Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de fers à bœufs comprises dans la rubrique 23-330 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque, une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques, exécutées en vertu du présent agrément, pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires.

Leur périodicité sera trimestrielle. Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance, ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1953 : page 1728, 1re colonne (syndicat général de l'industrie du jute), article 1er, compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat général de l'industrie du jute, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952), et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 ».

Art. 2. — Supprimer le troisième alinéa.

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 5 mars 1953, est agréé, sous le n° 254, le générateur d'acétylène à haute pression, type automatique 10 kg, à chute de carbure et à contact, construit par les Etablissements Polycarbure, 10 *bis*, rue d'Evreux, à Courbevoie (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 février 1953, un crédit de 3.053.067 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1952: « Chapitre 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses (art. 3), indemnités dépendant de la productivité et des services rendus ».

Approbation du compte définitif de gestion de l'union régionale corporative agricole de l'Aude.

Par arrêté en date du 16 février 1953, est approuvé le compte définitif de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant l'union régionale corporative agricole de l'Aude, organisme dont la dissolution a été opérée et maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944.

Attribution des cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 11 octobre 1941, portant création du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, modifiée et complétée par la loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants;

Vu la décision n° 13 du 5 février 1943 du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, relative à la délivrance de la carte professionnelle;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 17 février 1944, relatif à la délivrance des autorisations de plantation de pieds-mères;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945 relatif au contrôle des pépinières viticoles et des vignes à fruits produisant des bois de greffage et de bouturage;

Vu l'arrêté du 17 mars 1947 homologuant le règlement techpique applicable à la production et au commerce des bois et plants de vigne;

Vu les arrêtés des 29 novembre 1946 et 29 novembre 1947 homologuant les règlements des 20 novembre 1946 et 25 novembre 1947 relatifs à la délivrance des cartes professionnelles des producteurs et négociants en bois et plants de vigne;

Vu les arrêtés des 27 août 1947, 4 novembre 1948 et 24 août 1950 relatifs à la délivrance des cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 relatif à la commercialisation des bois et plants de vigne sur les foires et marchés;

Vu l'avis de la commission consultative des producteurs et utilisateurs de bois et plants de vigne (sous-commission financière),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la redevance prévue par l'article 5 du règlement susvisé du 20 novembre 1946, en vue de la délivrance de la carte professionnelle aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne, est fixé à 1.000 F par an pour chacune des trois activités professionnelles suivantes:

a) Production de bois de vigne (catégories A, B et C, définies par les règlements susvisés des 20 novembre 1946 et 17 mars 1947);

b) Production des plants racinés et des plants greffés-soudés, hybridation (catégories D et E);

c) Commerce des bois et plants de vigne (catégories F et G).

Toutefois, le montant de cette redevance est ramené:

1° A 500 F pour les producteurs ayant moins de 20 ares de vignes-mères de bois et greffons (porte-greffes, — producteurs directs, — ou *vinifera*) — et moins de 20.000 plants ou boutures en pépinières;

2° A 300 F par adhérent pour les producteurs groupés en coopérative et qui ne demanderaient pas une carte individuelle.

Cette redevance est par contre majorée au prorata de la superficie des vignes-mères et du nombre de plants, ou boutures en pépinière, à raison:

De 10 F par are de vignes-mères de porte-greffe à partir de la troisième année suivant la plantation;

De 10 F par millier de plants ou boutures plantés en pépinière déclarés à la section du contrôle des bois et plants de vigne avant le 1er juin de chaque année;

Et de 20 F par millier de plants ou boutures plantés en pépinière pour les quantités déclarées ou constatées après cette date.

En l'absence de déclaration du pépiniériste, la redevance est calculée sur le double des quantités déclarées l'année précédente, ou, faute de précision à ce sujet, sur la base de 100.000 plants.

Le montant de la redevance annuelle relative à l'attribution ou la validation de la carte professionnelle (catégorie H) est fixé à 10.000 F.

Art. 2. — La redevance prévue par l'article 1er du présent arrêté devra être versée au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (section Vigne), avant le 1er octobre de chaque année.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés des 27 août 1947, 4 novembre 1948 et 24 août 1950, relatifs à la délivrance des cartes professionnelles des producteurs et négociants en bois et plants de vigne sont abrogées à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 2 de la loi du 2 août 1943 susvisée.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BUROM.

Remise de débet.

Par arrêté du 20 février 1953, il est fait remise gracieuse à M. Burois, chef de pratique à l'école d'agriculture d'Hyères, de la somme de 24.830 F restant due sur celle de 42.330 F, qu'il a indûment perçue au titre des allocations familiales et de la majoration de l'indemnité de résidence, ceci sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F.

Complément à l'arrêté du 9 décembre 1952 fixant les modalités de l'examen pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1952 fixant les modalités de l'examen pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles,

Arrête:

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 décembre 1952 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 7° Un ingénieur principal des services agricoles, directeur d'école d'agriculture. »

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Comité directeur du machinisme agricole.

Par arrêté du 18 février 1953, M. Charlot, député du Var, est nommé président du comité directeur du machinisme agricole pour une nouvelle période de trois ans à dater du 17 janvier 1953.

M. Carillon, ingénieur du génie rural, assurera les fonctions prévues à l'article 4 du décret susvisé.

Haras nationaux.

Par arrêté du 13 février 1953, M. Bozo, vétrinaire au haras de Saint-Lô, est promu vétérinaire principal à dater du 1er janvier 1953, en remplacement de M. Defois.

Par arrêté du 17 février 1953, la démission du garde Bourgoin (Maurice), du dépôt d'étalons d'Annecy, est acceptée à dater du 1er février 1953.

Services agricoles.

Par arrêté du 17 février 1953, M. de Lagarde (Paul), ingénieur des services agricoles, est placé dans la position de disponibilité, sans traitement, pour la durée d'un an, à dater du 9 décembre 1952, afin de remplir les fonctions de conseiller technique auprès de l'union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 4 mars 1953, M. Emiry (Olivier), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam, en qualité d'expert, à compter du 15 juillet 1952, et pour une durée maximum de quatre ans.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Effectifs maxima du personnel des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 février 1953, les effectifs maxima du personnel des services de l'agriculture outre-mer servant dans les cadres sont fixés comme suit pour l'année 1953:

1° *Ingénieurs de l'agriculture.*		2° *Spécialistes des laboratoires.*	
Inspecteurs généraux.....	7	Inspecteurs généraux.....	2
Ingénieurs en chef.....	54	Directeurs de laboratoires...	11
Ingénieurs principaux.....	100	Maîtres de recherches.....	18
Ingénieurs	237	Chefs de travaux.....	65
Ingénieurs adjoints.....	74		

Administrateurs.

Par arrêté du 4 mars 1953, M. Surleau (Marcel), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam pour exercer les fonctions de conseiller auprès du bureau parisien de l'agence Viet-Nam-Presse, à compter du 20 octobre 1952 et pour une période de trois ans au maximum.

Administration générale.

Par arrêté du 19 février 1953, M. Herisson (Olivier-Gaston), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 26 mars 1953, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 février 1953, M. Boyer (Philippe), ingénieur diplômé de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section recherches agronomiques), a été nommé chef de travaux de laboratoire stagiaire des services de l'agriculture outre-mer.

La présente nomination prendra effet, tant du point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, à compter du 15 novembre 1952, date d'entrée en stage de l'intéressé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du 4 mars 1953, M. Voisin (André), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture d'outre-mer, est maintenu pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1952, dans la position de détachement, en vue de servir au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des approvisionnements aux Etats-Unis, à Washington).

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 février 1953, M. Lemasson (Léonard), conservateur, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en service au ministère de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission à Madagascar, pour compter de la date de son départ de Paris et pour une durée maximum de quatre mois, en vue d'aider le service des eaux et forêts à établir un programme d'action pour la mise en valeur des eaux continentales.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 février 1953, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade de géologue en chef.

M. Chennette (Alexis), pour compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés de 4 mois 10 jours).

A la 1re classe du grade de géologue.

M. Devigne (Jean-Pierre), pour compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 29 jours).

M. Alcard (Pierre), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Lautel (Robert), pour compter du 1er juin 1953.

Au grade de géologue de 1e classe.

M. Laplaine (Louis-Jean), pour compter du 1er janvier 1953.

MM. Cosson (Jean), Hausknecht (Jean-Jacques), pour compter du 1er février 1953.

M. Radier (Henri), pour compter du 1er mai 1953.

A la 1re classe du grade de géologue assistant.

M. Bessolles (Bernard), pour compter du 9 mars 1953.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 février 1953, M. Pussin (Jean), inspecteur principal de 1re classe après trois ans du cadre général des transmissions d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, à compter du 22 janvier 1953 et pour une durée maximum de trois mois, en vue de traiter certaines questions relatives au projet d'installations téléphoniques de la ville de Lomé.

Par arrêté du 4 mars 1953, M. Romain (Michel), ingénieur principal de 4e classe du cadre général des transmissions d'outre-mer, est placé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, dans la position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la marine pour occuper un emploi d'ingénieur des constructions et armes navales.

Travaux publics.

Par arrêté du 4 mars 1953, M. Belfort (André), ingénieur de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service dans l'Inde française, est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement cambodgien pour y occuper un emploi de son grade.

Le présent détachement prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation et se terminera à l'issue du congé auquel son séjour au Cambodge lui permettra de prétendre, sans toutefois pouvoir excéder cinq ans.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-167 du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 n° 45-170 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 n° 45-2250 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale en métropole;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 n° 45-2454 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne en date du 10 juin 1949 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu la décision n° 50-034 de l'Assemblée algérienne en date du 24 mai 1950 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés en Algérie.

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent décret fixe les règles de coordination applicables en matière d'assurances sociales et d'allocation aux vieux travailleurs salariés entre les régimes métropolitains énumérés ci-après:

1° Régime général des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès, et la couverture des charges de la maternité;

2° Régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés déterminé par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée,

et le régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Art. 2. — § 1. — Les travailleurs salariés ou assimilés venant d'Algérie et occupés sur le territoire métropolitain sont soumis au régime en vigueur sur ce territoire.

§ 2. — Toutefois, les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire métropolitain, alors que leur résidence habituelle est en Algérie, par une entreprise ayant, en Algérie, un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis au régime algérien, pour autant que leur occupation sur le territoire métropolitain ne se prolonge pas au delà de six mois. Si cette occupation se prolonge pour des motifs imprévisibles au delà de six mois, le régime algérien continue à être appliqué pour une nouvelle période de six mois au maximum, à la condition que les autorités compétentes métropolitaines aient donné leur accord avant la fin de la première période de six mois.

§ 3. — Les travailleurs salariés ou assimilés occupés en Algérie, alors que leur résidence habituelle est en France métropolitaine, par une entreprise ayant dans la métropole un établissement dont les intéressés relèvent normalement, non affiliés au régime algérien en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté gubernatorial en date de ce jour, demeurent soumis au régime métropolitain, pour autant que leur occupation en Algérie ne se prolonge pas au delà de six mois. Si cette occupation se prolonge pour des motifs imprévisibles au delà de six mois, le régime métropolitain continue à être appliqué pour une nouvelle période de six mois au maximum à la condition que les autorités compétentes algériennes aient donné leur accord avant la fin de la première période de six mois.

§ 4. — En ce qui concerne les entreprises de transport qui s'étendent de métropole en Algérie, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises au régime en vigueur au lieu où l'entreprise a son siège.

Art. 3. — Les autorités compétentes métropolitaines et algériennes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées à l'article 2.

Art. 4. — Sont considérés comme autorités compétentes, pour l'application du présent texte:

Sur le territoire métropolitain: le ministre du travail et de la sécurité sociale ou, par délégation, les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Sur le territoire algérien: le gouverneur général de l'Algérie, direction du travail et de la sécurité sociale.

TITRE II

Dispositions particulières aux risques maladie maternité, décès.

Art. 5. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'Algérie sur le territoire métropolitain bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France métropolitaine, des prestations des assurances maladie et décès du régime métropolitain, pour autant qu'ils aient effectué, sur le territoire métropolitain, un travail salarié ou assimilé et qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard du régime métropolitain, compte tenu des périodes d'assurance effectuées en Algérie.

En ce qui concerne l'assurance maladie, l'affection devra, en outre, s'être déclarée postérieurement au dernier assujettissement à l'assurance métropolitaine.

Lorsque le décès est la conséquence d'une maladie ou d'un accident, l'affection devra s'être déclarée ou l'accident être survenu postérieurement au dernier assujettissement au régime métropolitain des assurances sociales.

Art. 6. — Les travailleurs salariés ou assimilés relevant d'un organisme de sécurité sociale métropolitain dont la résidence habituelle est en France métropolitaine et qui se trouvent momentanément en Algérie sans être assujettis au régime algérien, bénéficient des prestations de l'assurance maladie du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés.

Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé relevant des organismes de sécurité sociale métropolitain qui résident habituellement avec le travailleur en métropole et qui se trouvent provisoirement en Algérie.

Art. 7. — Les travailleurs salariés ou assimilés relevant d'un organisme de sécurité sociale métropolitain, ainsi que leurs ayants droit, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie métropolitaine et qui retournent en Algérie après avoir obtenu l'autorisation de leur caisse d'affiliation, bénéficient des prestations du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés.

Art. 8. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France métropolitaine en Algérie et qui remplissent encore les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime métropolitain, bénéficient en Algérie des prestations du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés, pour autant qu'ils ne peuvent être admis au bénéfice des prestations du régime algérien en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté gubernatorial en date de ce jour, du fait que la maladie est antérieure à l'assujettissement à ce dernier régime.

Les ayants droit qui se déplacent avec les travailleurs visés à l'alinéa précédent, de métropole en Algérie, bénéficient des mêmes dispositions.

Art. 9. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'Algérie sur le territoire métropolitain bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France métropolitaine, des prestations de l'assurance maternité à la charge du régime métropolitain, pour autant qu'ils aient effectué sur le territoire métropolitain un travail salarié ou assimilé, et qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard du régime métropolitain, compte tenu des périodes d'assurance effectuées en Algérie.

Les prestations servies sont celles du régime en vigueur au lieu de l'accouchement.

Art. 10. — Les titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse, de pensions d'invalidité du régime métropolitain et les personnes visées aux articles 53 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 et 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui résident en Algérie, bénéficient des prestations en nature du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés, et pour autant qu'ils ne bénéficient pas de prestations du régime algérien du chef d'une activité salariée en Algérie.

Art. 11. — Les prestations visées aux articles 6, 7, 8, 9 (lorsque l'accouchement a eu lieu en Algérie), et 10 sont servies par une section spéciale des caisses interprofessionnelles algériennes habilitée à cet effet par le gouverneur général de l'Algérie et sont remboursées par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 12. — Les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé qui continuent à résider en métropole, alors que le travailleur est assuré en Algérie, bénéficient, dans les conditions prévues par la législation métropolitaine des assurances sociales, des prestations en nature des assurances maladie maternité, à l'exclusion des prestations pour cures thermales non remboursées en Algérie.

Les périodes d'assurance accomplies par le travailleur sous le régime algérien sont assimilées à cet effet à des périodes du régime métropolitain et totalisées, le cas échéant, avec les périodes d'assurance accomplies par ce travailleur sous le régime métropolitain.

En contre-partie des charges et des frais de gestion résultant des prestations ainsi servies, les caisses métropolitaines reçoivent des caisses algériennes, en application de l'article 13 de l'arrêté gubernatorial en date de ce jour, un remboursement déterminé suivant les règles qui seront fixées, d'un commun accord, entre les autorités compétentes métropolitaines et algériennes.

Art. 13. — En contre-partie des charges assumées par les caisses algériennes, par application de l'article 12 de l'arrêté gubernatorial en date de ce jour, en ce qui concerne les ayants droit résidant en Algérie des travailleurs occupés en France métropolitaine, les caisses métropolitaines remboursent aux caisses algériennes les dépenses effectuées, compte tenu des frais de gestion, suivant les règles qui seront fixées, d'un commun accord, entre les autorités compétentes métropolitaines et algériennes.

TITRE III

Dispositions particulières à l'assurance invalidité.

Art. 14. — § 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'Algérie en France métropolitaine, les périodes d'assurance accomplies sous le régime algérien ou les périodes reconnues équivalentes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas avec les périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies sous le régime métropolitain, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature de l'assurance invalidité du régime métropolitain, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément à la législation métropolitaine si celle-ci était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Art. 15. — Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime métropolitain, l'assuré recouvre son droit à l'assurance invalidité, le service des prestations est repris par l'organisme métropolitain s'il était débiteur de la pension primitivement accordée et lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 16. — Les personnes de nationalité française qui résident dans la métropole et qui ont travaillé dans la métropole et en Algérie sans obtenir soit l'allocation aux vieux travailleurs salariés métropolitaine, soit l'allocation aux vieux travailleurs algérienne, peuvent, le cas échéant, prétendre au bénéfice d'une allocation liquidée dans les conditions prévues dans les articles ci-après.

Les demandes sont adressées, par l'intermédiaire de l'organisme métropolitain compétent au titre de la législation métropolitaine, à l'organisme désigné, d'un commun accord, par les autorités compétentes métropolitaines et algériennes chargé de procéder à la liquidation de l'allocation.

Art. 17. — L'organisme visé à l'article 16, après avoir recueilli, le cas échéant, les renseignements nécessaires auprès de l'organisme compétent algérien du dernier lieu de travail, totalise, en tant que de besoin, les périodes de salariat accomplies en Algérie et les périodes assimilées à des périodes de salariat en vertu du régime algérien avec les périodes correspondantes effectuées sur le territoire métropolitain et examine les droits de l'intéressé au regard, soit du régime métropolitain, soit du régime algérien de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le requérant sollicite l'allocation en justifiant des vingt-cinq années de travail salarié prévues à l'alinéa 15 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 18. — Lorsque le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est ouvert, soit au regard du régime métropolitain, soit au regard du régime algérien, compte tenu des périodes de travail salarié ou assimilées effectuées sur les deux territoires, l'organisme visé à l'article 16 liquide une allocation.

Cette allocation est payée par ledit organisme suivant les règles de payement propres au régime algérien:

Au taux algérien, si l'allocation réside en Algérie à la date du payement de l'échéance trimestrielle;

Au taux métropolitain applicable dans les communes de moins de 5.000 habitants, si l'allocation réside dans la métropole à cette date et sous réserve qu'il fasse la preuve de sa résidence en métropole.

Art. 19. — Les chiffres limites de ressources à prendre en considération sont ceux en vigueur, à la date du payement, dans le régime métropolitain si l'allocataire réside en France métropolitaine, en Algérie si l'allocataire réside en Algérie.

Art. 20. — Le montant de la majoration pour conjoint à charge est fixé au taux en vigueur, à la date du payement, dans le régime métropolitain si l'allocataire réside en métropole, dans le régime algérien si celui-ci réside en Algérie.

Art. 21. — Dans les cas visés aux articles 16 du présent décret et de l'arrêté gubernatorial du même jour, le régime métropolitain prend en charge la fraction de l'allocation égale au rapport du nombre d'années de travail salarié ou assimilées valables au regard du régime métropolitain, au nombre total des années de travail salarié ou assimilées valables au regard des régimes métropolitain et algérien comprises dans les quinze années précédant l'ouverture du droit.

Il en est de même pour les avantages complémentaires de l'allocation.

L'organisme visé à l'article 16 est remboursé par la caisse nationale de sécurité sociale, suivant des règles qui seront fixées, d'un commun accord, entre les autorités compétentes métropolitaines et algériennes, des sommes à la charge du régime métropolitain de sécurité sociale, en application des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, ainsi que des frais de gestion y afférents.

Art. 22. — Lorsque l'allocataire est titulaire d'une rente d'assurance vieillesse et bénéficie d'une allocation en vertu du présent texte, cette rente est imputée sur la fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à la charge du régime métropolitain, sauf en ce qui concerne les rentes inscrites au compte individuel acquises au 31 décembre 1940.

Art. 23. — Lorsqu'un travailleur bénéficie d'une allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée en vertu soit du régime métropolitain, soit du régime algérien, soit du présent texte, il ne peut prétendre au bénéfice d'une seconde allocation.

Art. 24. — Ne sont pas prises en considération, pour l'application de l'article 17, les périodes de salariat accomplies sur l'un des territoires métropolitain ou algérien lorsqu'elles n'atteignent pas six mois sur ce territoire.

Art. 25. — Les avantages dus aux veuves résidant sur le territoire métropolitain à la date du décès de l'allocataire sont attribués et liquidés suivant les principes prévus aux articles 17 et 18 ci-dessus.

Art. 26. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux étrangers dans les conditions des accords internationaux.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 27. — Les organismes métropolitains débiteurs de prestations en vertu du présent texte peuvent demander, à leurs frais, aux caisses algériennes compétentes de procéder à tout contrôle médical ou administratif nécessaire.

Art. 28. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale détermineront, le cas échéant, les modalités d'application du présent décret.

Un arrêté déterminera notamment la date de mise en vigueur; cette date ne pourra être postérieure de plus de deux mois à la date de publication du présent décret.

Art. 29. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN MOREAU.

Agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Par arrêté du 17 février 1953, la Banque immobilière et commerciale, dont le siège social est, 7 et 9, rond-point des Champs-Elysées, à Paris, a été agréée pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Autorisation d'acceptation d'un don par la caisse d'allocations familiales de l'Aude.

Par arrêté en date du 20 février 1953, la caisse d'allocations familiales de l'Aude, n° 11-1, est autorisée à accepter le don d'un immeuble sis à Narbonne (Aude), boulevard 1848, que lui a proposé l'association En Equipe, dont le siège est à Narbonne, 2, rue du Lieutenant-Colonel-Deymes.

Budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1953.

Par arrêté du 21 février 1953, les évaluations de recettes du budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1953 ont été fixées à la somme de 480.017.500 F; les crédits ouverts à l'office national d'immigration pour le même exercice ont été fixés à 475.815.244 F.

Approbation des modifications apportées au règlement d'une caisse autonome mutualiste de retraites.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté en date du 26 février 1953, l'Union départementale des sociétés mutualistes du département de la Loire, n° 42-274 à Saint-Etienne, a été autorisée à faire fonctionner une section d'assurance annuelle en cas de décès au sein de la caisse autonome de retraites qu'elle gère et dont la création a été autorisée par le décret du 21 avril 1926.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 février 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DU CHER

Société mutualiste du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale du Cher, n° 18-181, rue Victor-Hugo, Bourges.

Fusion de sociétés mutualistes

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de solidarité du personnel entretien de Nantes P. O., n° 44-502, à Doulon, avec la société mutualiste dite Union des cheminots nantais, n° 44-457, à Nantes.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des usines Leduc-Ladevèze d'Yvré-l'Evêque et Champagne, n° 72-69, à Champagne, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels des comptables du commerce, de l'industrie et des administrations de la ville du Mans, n° 72-43, au Mans.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite des anciens militaires, n° 34-45, à Mèze, avec la société mutualiste dite La Famille mutualiste mézoise, n° 34-111, à Mèze.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de retraites et de prévoyance du personnel de la Compagnie d'électricité de Montpellier, n° 34-656, à Montpellier, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Montpellier, n° 34-681, à Montpellier.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité, n° 45-12, à Saint-Ay, avec la société mutualiste dite L'Union fraternelle, n° 45-71, à Saint-Ay.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Hautevilloise, n° 75-1512, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des Savoyards de Paris, n° 75-822, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité prévoyante de Montreuil, n° 75-1896, à Montreuil, avec la société mutualiste dite Mutuelle montreuilloise, n° 75-3313, à Montreuil.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des instituteurs et institutrices libres de Vaucluse, n° 84-212, à Avignon, avec la société mutualiste dite La Famille comtadine, n° 84-235, à Avignon.

Autorisation à une caisse de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 1er mars 1953, la caisse de retraites de la société coopérative ouvrière de production Les Charpentiers français, 28 et 30, rue des Peupliers, Paris (13e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1953, page 1832:

1re colonne, après: « Bandes de crêpe laine », ajouter: « 60 p. 100 »; Bandes de tangeps, au lieu de: « duitage 20 — 12 », lire: « duitage 22 — 12 »; Bandes de tarlatane, au lieu de: « duitage 10 — 8 », lire: « duitage 10 — 5 »; Bandes de toile de coton écrue, après: « duitage 30 — 27 », ajouter: « au centimètre carré ».

2e colonne, Compresses de gaze hydrophile, au lieu de: « duitage 10 — B », lire: « duitage 10 × 8 », « 9,5 × 6,5 ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 25 février 1953, la démission de Mme Dinse (Suzanne), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Seine, placée en congé de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 15 décembre 1952, est acceptée à compter du 26 janvier 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification à l'arrêté du 28 mars 1952 relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pension civile et uniquement rémunéré par indemnités.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1949, modifié, relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 mars 1949 modifié, relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenues pour

pension civile et uniquement rémunéré par indemnités, est modifié comme suit:

. . . . . .

Institution nationale des sourds-muets de Metz.

. . . . . .

« Chargé de cours de menuiserie (par heure), 250 F.
« Chargé de cours de cordonnerie (par heure), 250 F ».

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 3 mars 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES-PAUL LEROY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur:
Le sous-directeur,
BABAULT.

Budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1952.

Par arrêté en date du 13 novembre 1952, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz pour l'exercice 1952 sont augmentées d'une somme de 1.947.199 F.

Par arrêté en date du 13 novembre 1952, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux pour l'exercice 1952 sont augmentées d'une somme de 7.397.191 F.

Par arrêté en date du 5 janvier 1953, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry pour l'exercice 1952 sont augmentées d'une somme de 9.629.897 F.

Par arrêté en date du 5 janvier 1953, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Paris pour l'exercice 1952 sont augmentées d'une somme de 38.748.638 F.

Par arrêté en date du 20 janvier 1953, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des jeunes aveugles pour l'exercice 1952 sont augmentées d'une somme de 52.243.851 F.

Désignation, par région militaire, des pharmaciens inspecteurs divisionnaires de la santé responsables de l'organisation sanitaire de la protection civile.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 24 juin 1950 prévoyant la désignation par région militaire d'un fonctionnaire responsable de l'organisation sanitaire de la protection civile;

Vu l'arrêté de nomination du 9 avril 1951;

Vu le décret du 2 mai 1951 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre, notamment les articles 2, 4, 5 et 6;

Vu l'avis émis en sa séance du 27 février 1953 par la commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard des pharmaciens inspecteurs de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Sous l'autorité des fonctionnaires de l'inspection de la santé désignés par l'arrêté du 9 avril 1951 pour exercer les attributions prévues à l'article 1er du décret du 24 juin 1950, sont placés les pharmaciens inspecteurs divisionnaires de la santé, ou faisant fonction de divisionnaire, dont les noms suivent:

M. le docteur Mestre, pharmacien inspecteur divisionnaire pour la 1re région militaire.

M. Ducarne, pharmacien inspecteur de la santé, faisant fonctions de divisionnaire pour la 2e région militaire.

M. Monnier, pharmacien inspecteur principal de la santé faisant fonctions de divisionnaire pour la 3e région militaire.

M. Malabou, pharmacien inspecteur principal de la santé faisant fonctions de divisionnaire pour la 4e région militaire.

M. Vidal, pharmacien inspecteur principal de la santé faisant fonctions de divisionnaire pour la 5e région militaire.

M. Meneau, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé pour la 6e région militaire.

M. Jacquinot, pharmacien inspecteur de la santé faisant fonctions de divisionnaire pour la 7e région militaire.

M. Le Troquer, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé pour la 8e région militaire.

M. Wilson-Carli, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé pour la 9e région militaire.

Art. 2. — Ils sont chargés d'animer et de coordonner l'action des pharmaciens inspecteurs de la santé des différents départements composant la région militaire pour l'organisation pharmaceutique de la protection sanitaire de la population civile.

Art. 3. — Des conseillers techniques de l'organisation pharmaceutique de la protection sanitaire de la population civile pourront être désignés sur la proposition du chef du service central de la pharmacie.

Art. 4. — Le chef du service central de la pharmacie et le directeur adjoint chargé de l'administration générale du personnel et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le directeur de cabinet,
JEAN LE VERET.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 26 février 1953, M. le docteur Mynard, médecin inspecteur principal de la santé du Nord, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 3 mars 1953.

Par arrêté du 26 février 1953, M. le docteur Triollet, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé d'Ille-et-Vilaine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 19 mars 1953.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 26 février 1953, M. le docteur Dauphin (Rémy), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 11 décembre 1950, est nommé médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais) (poste créé).

Liste d'aptitude, pour l'année 1953, aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics.

Par arrêté du 28 février 1953, sont inscrits par ordre de mérite, pour l'année 1953, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics:

A. — *Tuberculose pulmonaire.*

Les docteurs:

1 MM. Pollak, médecin adjoint au sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).
2 Michalowski, médecin adjoint au sanatorium de Felleries-Liessies (Nord).
3 Perves, médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille à Ainconet (Seine-et-Oise).
4 Ernewein, médecin assistant au sanatorium départemental du Haut-Rhin à Colmar.
5 Lateur, médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).
6 Rocher, médecin adjoint au sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).
7 Weill, médecin assistant aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain).
8 Mme Le Pourhiet, médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).
9 MM. Roche, médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche (Vaucluse).
10 Le Pourhiet, médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).
11 Villatte, médecin adjoint au sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées).
12 Varin, médecin des dispensaires antituberculeux du Haut-Rhin.
13 Mme Bouchard, médecin des dispensaires antituberculeux du Cher.
14 M. Buret, médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

B. — *Tuberculose non pulmonaire.*

M. le docteur Arrighi de Casanova, médecin adjoint au sanatorium maritime départemental du Grau-du-Roi (Gard).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remises de débets

Par arrêtés du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en date du 25 février 1953, il a été fait remise:

A M. Degoix, planton à Paris-R.-P., domicilié 25, rue Hérold, à Paris (1er), sous réserve d'un versement préalable de 9.000 F, de la somme de 17.951 F, indûment perçue au titre de traitement.

A M. Lacombe, planton à Paris-R.-P., domicilié 14, rue Myrrha, à Paris (18e), de la moitié de la somme de 17.951 F, indûment perçue au titre de traitement.

A M. Lagier, planton à Paris-R.-P., domicilié 14, rue Tillier, à Paris (12e), sous réserve d'un versement préalable de 12.000 F, de la somme de 17.951 F, indûment perçue au titre de traitement.

A M. Pelletier, planton à Paris-R.-P., domicilié 145, boulevard Saint-Germain, à Paris (6e), sous réserve d'un versement préalable de 8.000 F, de la somme de 16.015 F, indûment perçue au titre de traitement.

A M. Fouquet, ex-planton à Paris-R.-P., actuellement retraité, domicilié 4, rue Dufac, à Paris (15e), sous réserve d'un versement préalable de 4.500 F, de la somme de 17.951 F, indûment perçue au titre de traitement.

A M. Larque, ex-planton à Paris-R.-P., actuellement facteur à Issy-les-Moulineaux, domicilié 47, rue Béranger, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), sous réserve d'un versement préalable de 13.500 F, de la somme de 17.951 F, indûment perçue au titre de traitement.

A M. Obe, ex-planton à Paris-R.-P., domicilié 22, rue Condorcet, à Paris (9e), sous réserve d'un versement préalable de 8.000 F, de la somme de 17.951 F, indûment perçue au titre de traitement.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 février 1953:

A été nommé huissier de cabinet et titularisé dans le grade correspondant: M. Escudier, huissier de direction.

Ont été nommés brigadiers chefs et titularisés dans le grade correspondant les brigadiers désignés ci-après: MM. Humbourg et Clément.

Par arrêtés du 27 février 1953:

A été maintenue en position de disponibilité pour une période de 2 ans, à compter du 28 février 1953, Mme Marmet, contrôleur principal.

Ont été nommées adjoints administratifs chefs de groupe et titularisées dans le grade correspondant, les secrétaires sténodactylographes désignées ci-après: Mmes Lacorre, Francini, Coffignot, Vatéone.

A été nommée adjoint administratif et titularisée dans le grade correspondant: Mme Mathieu, sténodactylographe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1953: page 1147, 1re colonne, à l'emploi d'administrateur de 2e classe, au lieu de: « 1er novembre 1952: M. Pinau-Lucarre », lire: « 1er novembre 1952: M. Pinan-Lucarre ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 février 1953:

Ont été nommés receveurs de 1re classe sur place et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

MM.
Fabre, de Briançon.
Maurel, de Martigues.
Deniel, de Lamballe.
Quinard, de Châteaulin.
Perennou, de Concarneau.
Astier, de Champagnole.
Kieffer, d'Hayange.
Vuillaume, de Pont-à-Mousson.
Doremus, de Montreuil-sur-Mer.
Ehret, d'Altkirch.
Larcher, de Meaux.
Chamignon, de Claye-Souilly.
Louge, de Beaumont-sur-Oise.
Hillaireau, de Bolbec.

Ont été nommés chefs de centre de 1re classe sur place et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre de 2e classe désignés ci-après:

MM. Marion, de Maubeuge-Télégraphe et téléphone.
Pouy, de Creil-Télégraphe et téléphone.
Bernier, d'Enghien-les-Bains-Télégraphe et téléphone.
Pomes-Pedabadie, de Lyon-Parmentier (téléphone automatique).
MM. Royer, de Reims-Centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance.
Quere, du Conquet-Centre radiotélégraphique.
Sanson, de Nantes-Centre de caisse nationale d'épargne.

A été nommée chef de centre de 1re classe sur place, titularisée dans le grade correspondant et maintenue en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie: Mme Cannebotin, chef de centre de 2e classe à Oran-Centre de caisse nationale d'épargne.

Par arrêté du 25 février 1953, a été muté à Châlons-sur-Marne: M. Villain, chef de centre de 2e classe à Laon-Télégraphe et téléphone.

Par arrêtés du 26 février 1953:

A été nommé receveur hors série sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Geny, receveur de classe exceptionnelle à Paris-VIII.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er août 1953: M. Marion, chef de centre de 2e classe, à Mâcon.

A compter du 16 juillet 1953: M. Aubeneau, receveur de 2e classe à Clermont (Oise).

A compter du 12 juin 1953: M. Beugin, chef de section principal à Paris-Trudaine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du vendredi 6 mars 1953.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail. (Nos 4864-5125. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt et la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4415 concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

3. — Discussion des interpellations: 1° de Mme Lempereur, sur la modification de la date des vacances scolaires; 2° de M. Thibault, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à modifier, par circulaire, la date des grandes vacances pour l'année 1953, en opposition avec le vote unanime de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et l'avis défavorable émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Gaillemin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un hôpital civil d'une agglomération peut ouvrir des consultations externes: 1° de médecine générale et chirurgie; 2° d'ophtalmologie, radiologie, oto-rhino-laryngologie dans un hôpital psychiatrique voisin de trois kilomètres, les consultations externes étant faites au titre de l'hôpital civil. (2e appel.)

II. — M. Deixonne demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel a été le taux des bourses entières de l'enseignement supérieur en 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952; 2° quelle a été l'augmentation de la population scolaire: *a*) parmi les élèves de trois à six ans des classes maternelles et enfantines en 1950, 1951 et 1952; *b*) parmi les élèves de six à quatorze ans des classes primaires et les élèves du deuxième degré soumis à l'obligation scolaire en 1950, 1951 et 1952; 3° combien il a été créé d'emplois d'instituteurs et d'institutrices en 1950, 1951 et 1952: *a*) dans les écoles maternelles; *b*) dans les classes primaires; 4° quels ont été en 1950, 1951 et 1952: *a*) le nombre de classes dont la construction a été autorisée: par le service des constructions scolaires du ministère de l'éducation nationale; par les comités départementaux, en application de la circulaire de déconcentration de M. P.-O. Lapie de décembre 1950, qui permet de régler à l'échelon départemental l'adjonction de classes supplémentaires; *b*) le nombre de classes mises effectivement en service; 5° quel est le nombre de classes maternelles qui comptent plus de quarante élèves, plus de cinquante élèves, plus de soixante élèves, plus de quatre-vingts élèves; 6° quel est le nombre de classes primaires qui comptent plus de quarante élèves, plus de cinquante élèves, plus de soixante élèves, plus de quatre-vingts élèves. (2e appel.)

III. — Mme Sportisse demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, servies par la caisse autonome mutuelle des retraites.

IV. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances si, au mépris des règles de la liberté de concurrence et de l'interdiction des ententes professionnelles, il est normal qu'il existe un tarif syndical officiel des banques nationalisées.

V. — M. Godin demande à M. le ministre du budget quelles raisons de droit et d'équité justifient le fait que les inspecteurs des contributions indirectes sont défavorisés par rapport à leurs collègues des directes ou de l'enregistrement en raison des conditions d'avancement auxquelles ils sont soumis.

VI. — M. André Mutter demande à M. le ministre des finances: 1° dans le calcul de sa pension d'ancienneté, pour quelle durée doivent être décomptés les services militaires accomplis par un fonctionnaire bénéficiaire de la loi sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, du 2 août 1914 au 18 novembre 1945, date à laquelle il a été réformé; 2° si on ne doit pas compter les services en cause jusqu'à la date de démobilisation de la classe de l'intéressé et, dans l'affirmative, sur quelles bases doivent être décomptées ses campagnes de guerre, services réels ou services fictifs.

VII. — M. Lemaire demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions s'est effectué tout dernièrement le déplacement de l'un des accusés au procès de Metz entre le Struthof et cette ville. La population de Saint-Dié, ville martyre, est profondément émue et indignée à la pensée que ce criminel de guerre ait pu s'arrêter dans leur ville, au Nouvel-Hôtel, pour se restaurer en compagnie d'un groupe de personnes comprenant notamment des gendarmes.

VIII. — M. Ramonet expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, suivant accord en date du 28 novembre 1951, constaté par procès-verbal signé au nom du Gouvernement, l'Etat s'est, notamment, engagé à verser à la ville de Châteauroux des subventions pour la réalisation des travaux d'infrastructure compris dans un programme de construction de logements et signale que lesdits travaux avaient été décidés à la suite d'accords ayant portée nationale ou internationale. Il observe: 1° que les subventions précitées devaient être inscrites au budget national de 1952; 2° que la ville de Châteauroux n'a, cependant, reçu notification que des subventions allouées régulièrement par M. le ministre de l'intérieur: adduction d'eau, 64.500.000 F; assainissement, 140 millions de francs, et lui demande si l'Etat se propose de remplir les engagements qui lui incombent aux termes de l'accord précité.

IX. — M. Pluchet, comme suite à la réponse donnée le 22 janvier 1953, à sa question écrite n° 5976, demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie la ventilation des 14.704.361.130 F accordés aux producteurs d'hydrocarbures ou assimilés, c'est-à-dire la part qui concerne le pétrole naturel national, les productions assimilées, l'huile de schiste, l'essence d'hydrogénation et enfin le crédit global octroyé aux carburants ternaires sur cette somme de 14 milliards.

X. — Mme Rose Guérin demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ce qu'il compte faire: 1° pour obtenir l'annulation des 259 licenciements opérés par la direction de l'entreprise Lavalette à Saint-Ouen; 2° pour empêcher la réalisation des 220 licenciements annoncés par la direction de l'usine Kléber-Colombes.

2. — Communication du Gouvernement sur les conversations de Londres et sur la conférence de Rome.

3. — Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 6 mars 1953.

N° 5540. — Proposition de loi de M. Ulver tendant à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 modifiée sur la prorogation des baux commerciaux, industriels ou artisanaux en ce qui concerne les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5542. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à instituer un statut professionnel du garagiste-motoriste, du motociste et du vélociste (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5595. — Rapport de M. Cristofol, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à attribuer aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat, au personnel de la Régie autonome des transports parisiens, en activité ou en retraite, devenus aveugles une indemnité dite de tierce personne égale à celle payée par la sécurité sociale.

N° 5622. — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale.

N° 5642. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David portant aménagement des mesures transitoires prévues par l'ordonnance du 3 mai 1945 qui abroge l'acte dit loi du 14 septembre 1941 sur la légitimation de certains enfants naturels (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5665. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à exonérer des cotisations d'allocations familiales agricoles les petits et moyens exploitants agricoles qui n'emploient pas, en dehors de la main-d'œuvre familiale, de main-d'œuvre salariée permanente (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5669. — Proposition de loi de M. Marcel David tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat dont les enfants poursuivent leurs études (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5670. — Proposition de loi de M. Depreux tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5730. — Proposition de résolution de M. Bouvier O'Cottereau tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en vue de faciliter l'écoulement des stocks de charbon actuellement sur le carreau des mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5731 (1). — Proposition de résolution de M. Jean Aubin tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5750 (1). — Rapport de M. Toublanc, au nom de la commission des boissons, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.

N° 5753. — Projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 5754. — Projet de loi portant modification de la loi du 19 août 1950 et tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 5758 (1). — Rapport de M. Ulver au nom de la commission des finances sur le projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse.

(1) Tirage restreint.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 4 mars 1953.

Présents. — MM. Binot, Brault, Cavelier, Coudray, Crouzier, Damette, Degoutte, Elain, Fouyet, Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Gravoille, Grunitzky, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Midol, Nisse, Notebart, Pelleray, Petit (Eugène Claudius), Prache, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Secrétain, Raymond-Laurent.

Suppléants. — M. de Tinguy (de M. Klock).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. Becquet, Briot, Charpentier, Deleuf, Garavel, Mme Laissac, MM. Lalle, Laurens (Robert) (Aveyron), Lucas, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord).

Excusé. — M. Bricout.

Suppléants. — M. Legendre (de M. Pelleray), M. Jean Léon (de M. Tanguy Prigent), M. Pluchet (de M. Laborbe).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Golvan, Le Cozannet, Midol, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Regaudie.

Excusés. — MM. Barbier, Couston, Henneguelle, Moynet, Sibué, Souquès.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Boscarry-Monsservin, Bruyneel, Defos du Rau, Delachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Duquesne, Fouchet, Gosset, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Métayer, Mignot, Minjoz, Moisan, Moro Giafferri (de), Noe (de la), Prélot, Turines.

Suppléants. — M. Midol (de M. Duclos), M. Lacaze (de M. Schaff), M. Saillard du Rivault (de M. Chamant), M. Titeux (de M. Dejean), M. Sion (de M. Max Lejeune), M. Gérard Jaquet (de M. Brahimi), M. Montalat (de M. Guille), M. Bourdellès (de M. Genton), M. Mora (de M. de Chambrun), M. Marcel Noel (de M. Maton), M. Alcide Benoit (de M. Villon), M. Chabenat (de M. Valabrègue), M. Haumesser (de M. Gaumont), M. Delcos (de M. Bengana), M. Serafini (de M. Gaillemin), M. Molinatti (de M. Wolff).

Convocation de commission.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le vendredi 6 mars 1953, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

Rapport supplémentaire de Mme de Lipkowski sur la proposition de loi (nos 3716 et 5132) de M. Mora tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite.

Réunions de commissions du vendredi 6 mars 1953.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 290.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à onze heures trente. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 10 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Aubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire exigé pour sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française. (N° 263.)

II. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle qu'au moment où va s'engager un débat sur la réforme de la Constitution, il y aurait intérêt à ce que les parlementaires et l'opinion publique puissent être saisis de l'ensemble des discussions et documents parlementaires relatifs à la Constitution française; et lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire éditer en un volume unique les débats d'intérêt constitutionnel de l'Assemblée consultative provisoire des deux Constituantes et, éventuellement, du Parlement français depuis 1946. (N° 366.)

III. — M. Naveau expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la pénible situation des familles ayant des enfants âgés de plus de quatorze ans, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge scolaire et qui: *a*) compte tenu de la crise économique et du chômage qui en découle, ne peuvent trouver d'emploi; *b*) soucieux d'apprendre un métier manuel, n'ont pas les ressources suffisantes ou un niveau intellectuel assez élevé pour entrer dans un collège technique; ne peuvent pas être admis dans des centres d'apprentissage qui, par manque de moyens et de locaux, sont dans l'impossibilité de les admettre tous et se trouvent ainsi dans l'obligation de procéder à des concours éliminatoires d'entrée; se trouvent ainsi dans une situation angoissante et, compte tenu qu'une partie de cette jeunesse désœuvrée, inemployée, se trouve ainsi à la charge des parents sans pouvoir prétendre à une indemnité de chômage, privée de l'allocation familiale à défaut d'attestation réglementaire; lui demande: 1° de remédier par tous les moyens à l'insuffisance des cours d'apprentissage; 2° d'autoriser et d'inviter les caisses d'allocations familiales à étendre le bénéfice de ces allocations à ces jeunes gens qui ne peuvent être tenus pour responsables de cette triste situation. (N° 367.)

IV. — M. Naveau signale à M. le ministre des affaires économiques le marasme dans lequel se trouve actuellement le marché de la viande, marasme provoqué par une baisse à la production de 25 p. 100 sur le prix du bœuf et de 35 p. 100 sur le prix du porc par rapport à ceux de l'époque correspondante de 1951, sans que cette baisse ait été ressentie dans les mêmes proportions au stade de la consommation, l'indice des prix de détail figurant dans les 213 articles n'ayant subi aucune modification; attire son attention sur le découragement profond qui affecte les producteurs et par conséquence directe sur la répercussion inquiétante qu'il peut avoir dans un avenir très proche; et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'assainissement du marché de la viande: *a*) par l'arrêt des importations inopportunes et par l'application d'une taxe sur la viande importée; *b*) par la recherche de débouchés extérieurs, primes à l'exportation, création d'une caisse de compensation favorisant le marché; *c*) par l'organisation d'une propagande en faveur de la consommation de la viande; *d*) par l'institution d'un barème mobile des prix de détail et des marges bénéficiaires basé sur le prix pratiqué à la production. (N° 368.)

V. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes étrangers accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France, et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française. (N° 350.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 5 et 129, année 1953. — M. Haurion, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (Nos 658, année 1952, et 141, année 1953. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile. (Nos 643, année 1952, et 140, année 1953. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Commission des finances.

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Bousch, Brousse (Martial), Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Liot, Litaise, Maroger (Jean), de Montalembert, Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Boudet, Pellene.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. Bonnefous (Raymond), Bozzi, Champeix, Deutschmann, Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Hamon (Léo), Le Basser, Montpied, Muscatelli (Léon), Rupied, Soldani, Zussy.

Excusés. — MM. Assailliit, Bernard (Georges), Delrieu, Schwartz.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. Jozeau-Marigné, Maire (Georges), Péridier, Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Carcassonne, Geoffroy (Jean), Giacomoni, Kalb, Olivier (Jules).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Barret (Charles), Bousch, Cornat (Henri), Fousson, Alexis Jaubert, Laurent-Thouverey, Longchambon, Marosselli, Novat, Perrot-Migeon, Piales, Pinchard (Raymond), Radius, Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Ferrant, de Lachomette, Malécot.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. André (Louis), Boutonnat, Canivez, Chazette, Chochoy, Courroy, Driant, Jozeau-Marigné, Lafforgue (Louis), Lemaître (Claude), Malécot, Perrot-Migeon, Plazanet, Zussy.

Excusés. — Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tailhades (Edgard), Varlot.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 10 mars 1953, à quatorze heures trente (local n° 224):

A la suite de l'exposé de M. Coste-Floret, ministre d'Etat, échange de vues sur la réforme de la Constitution.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 10 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946; 2° la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Gueye, Le Guénédal et Roulleaux-Dugage tendant à demander au Gouvernement: *a*) de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; *b*) de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés. (N°s 138, 33 et 294, année 1952. M. Cazelles, rapporteur, et n° 438, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique d'outre-mer. (N°s 398, année 1952, et 54, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 5 mars 1953, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Thonn Ouk membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de S. A. R. la Princesse Yukanthor.

Mme Malroux membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Chekkal Daho.

Dans sa séance du 5 mars 1953, l'Assemblée de l'Union française a nommé membres de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les terirtoires d'outre-mer et les territoires associés:

MM. Antonini, Barbé, Buu Kinh, Cazelles, Cornet, Delmas, Lhuillier, Madamba (Racine), Monnet, Nguyen Trung Vinh, Nignan, Roulleaux-Dugage, Schock, Sérot, Sicé (général), Signoret, Sylvestre, Tétau, Ya Doumbia, Zinsou.

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 4 mars 1953.

Présents. — MM. Dusseaulx, Guiter (Jean), Monnet, Nguyen Khac Su, Roulleaux-Dugage, Susset, Viniger.

Excusé. — M. Roclore.

Suppléants. — MM. Jean Guiter (de M. Lhuillier), Monnet (de M. Kémajou), Nguyen Khac Su (de M. Le Van Dinh).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 4 mars 1953.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Castex, Charlier, Dusseaulx, Fleury, Jacobson, Marquet, Reverbori, Signoret, Sylvestre, Thonn Ouk.

Excusés. — MM. Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty, Nghiem Van Tri, Tétau, Touré, Dadet.

Suppléants. — MM. Ahmed Kotoko (de M. Alduy), Antonini (de M. Georget), Dusseaulx (de M. Lhuillier), Fleury (de M. Fillon), Jacobson (de M. Schmitt), Marquet (de M. Rosfelder), Reverbori (de M. Jamillon), Signoret (de M. Roy).

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 4 mars 1953.

Présents. — MM. Bazé, Charles-Cros, Coquart, Gentet, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme (général), Michalet.

Excusés. — MM. Barbé, Buu Kinh, Cao Van Chieu, Chastenet, Coubèche, Dadet, Diarra Tiémoko, Fleury, Felix, Lapart, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Peretti, Roulleaux-Dugage, Souvannavong Ourot, Tétau.

Suppléants. — MM. Bazé (de M. Kaouza), Charles-Cros (de M. Soppo Priso), Coquart (de M. Ya Doumbia), Gentet (de M. Laurent-Eynac), Michalet (de M. Bougenot), Legentilhomme (de M. Ferrer), Mme Lefaucheux (de M. Boisdon).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 4 mars 1953.

Présents. — MM. Cianfarani, Charlier, Pieri, Reverbori.

Excusés. — MM. Boussenot, Loste, Schmitt, Vignes.

Suppléants. — MM. Cianfarani (de M. Troisgros), Charlier (de M. Benichicou).

Assistait en outre à la séance. — Mlle Le Ber.

Commission d'information.

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. Berthaud, Le Brun Kéris, Mme Malroux, M. Menguy, Mmes Moreau (Emilienne), Tran Van Chuong.

Suppléants. — MM. Berthaud (de M. Oudard), Menguy (de M. Guy), Le Brun Kéris (de M. Georges Riond), Mmes Malroux (de M. Alduy), Tran Van Chuong (de M. Pham Van Binh).

Assistaient en outre à la séance. — M. l'inspecteur général Voisin et M. Grandsimon.

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 5 mars 1953.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Jamillon, Pialoux, Piéri, Randretsa, Sylvestre.

Excusé. — M. Polycarpe.

Suppléants. — MM. Randretsa (de M. Boisdon), Jamillon (de M. Bourgarel), Pialoux (de M. de Bruchard), Odru (de Mlle Lafon), d'Arboussier (de M. Nignan), Piéri (de M. Chekkal Daho), Antonini (de M. Ribera), Sylvestre (de M. Sarraut [Omer]).

Convocation de commission.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 11 mars 1953, à dix heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Echange de vues relatif à la demande d'avis (n° 55, année 1953) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté européenne de défense.

II. — Examen du rapport de M. le général Legentilhomme sur la proposition (n° 132, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1953, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

(12e édition).

Cet ouvrage broché de 300 pages, format 12,5×19, donne:

La table alphabétique des directions, services et bureaux;

L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er janvier 1953;

En annexe, la liste des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Les abonnés au **Répertoire permanent de l'administration française** recevront éventuellement, sous fascicule séparé, les suppléments dont la parution serait rendue nécessaire en 1953 à la suite d'importants remaniements ou modifications.

Actuellement, le **Répertoire** est fourni avec son premier supplément de 36 pages donnant la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels (liste arrêtée au 1er mars 1953).

Le **Répertoire** est indispensable à toutes les personnes qui, à titre officiel ou privé, sont tenues d'entretenir des contacts avec les services de l'administration.

Le **Répertoire permanent de l'administration française** est en vente au prix de **400** F à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et expédié franco de port et d'emballage dès réception de la commande accompagnée de son montant. (Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris [8e] [C. C. P. Paris 9060-98]).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas.

(Poste 24 des arrangements commerciaux franco-néerlandais des 1er juillet et 31 octobre 1952.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1952, les importateurs sont informés qu'un contingent de 2.400 tonnes de pommes est ouvert à l'importation à partir du 16 mars 1953.

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions des titres III et IV, section I, paragraphe II, alinéas A, B, C du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules CI, conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane de:

Tourcoing-Gare à concurrence de 400 tonnes;
Feignies-Gare à concurrence de 1.200 tonnes;
Jeumont-Route à concurrence de 800 tonnes,

et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit correspondant, et, en tout état de cause, le 31 mai 1953.

Tout wagon présenté à la frontière avant la date d'ouverture de celle-ci à l'importation de pommes sera refoulé.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions des alinéas II du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité, et de l'avis n° 524, c'est-à-dire « après importation des marchandises ».

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane sera: 15.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Poste 15 de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 31 octobre 1952.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1952, les importateurs sont informés qu'un crédit de 3 millions de francs belges est ouvert pour l'importation de pommes originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à partir du 16 mars 1953.

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions des titres III et IV, section I, paragraphe II, alinéas A, B, C du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules CI, conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau de douane de Jeumont-Gare, et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit et, en tout état de cause, le 31 mai 1953.

Tout wagon présenté à la frontière avant la date d'ouverture de celle-ci à l'importation de pommes sera refoulé.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions des alinéas II du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité, et de l'avis n° 524, c'est-à-dire « après importation des marchandises ».

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane sera: 11.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de Suisse.

(Poste 208 de l'arrangement commercial franco-suisse du 1er novembre 1952.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1952, les importateurs sont informés qu'à compter du 16 mars 1953, il pourra être procédé, dans la limite de francs suisses: **1.011.000**, à une importation de pommes de table, originaires et en provenance de Suisse.

Ces importations seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions des titres III et IV, section I, paragraphe II, alinéas A, B, C, du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules CI, conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane ci-après, jusqu'à concurrence des crédits indiqués en regard:

Vallorbe	687.000 F. S.
Bellegarde	300.000 —
Saint-Louis	57.000 —

et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit correspondant, et, en tout état de cause, le 31 mai 1953.

Tout wagon présenté à la frontière avant la date d'ouverture de celle-ci sera refoulé.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions des alinéas II du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité, et de l'avis n° 524, c'est-à-dire « après importation des marchandises ».

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane sera: 14.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Yougoslavie.

(Poste 15 de l'accord commercial franco-yougoslave du 16 juin 1952.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pommes de table originaires et en provenance de Yougoslavie. —

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, et accompagnées obligatoirement d'une facture visée par le conseiller commercial près l'ambassade yougoslave à Paris, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du cinquième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les marchandises ne pourront être importées en France qu'à partir du 1er avril 1953.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Paris (Maison de la Mutualité), le 4 mars 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
8	—	2.000 F.	2.000 F.
31	—	3.000 F.	5.000 F.
64	—	4.000 F.	6.000 F.
68	—	6.000 F.	8.000 F.
93	—	8.000 F.	10.000 F.
039	—	10.000 F.	15.000 F.
294	—	14.000 F.	20.000 F.
796	—	16.000 F.	25.000 F.
325	—	20.000 F.	30.000 F.
0.095	—	40.000 F.	60.000 F.
8.475	—	40.000 F.	60.000 F.
6.771	—	40.000 F.	60.000 F.
5.537	—	60.000 F.	80.000 F.
3.399	—	60.000 F.	80.000 F.
2.879	—	80.000 F.	100.000 F.
5.315	—	80.000 F.	100.000 F.
3.422	—	100.000 F.	120.000 F.
7.428	—	120.000 F.	160.000 F.
7.421	—	160.000 F.	200.000 F.
74.797	—	200.000 F.	300.000 F.
52.843	—	200.000 F.	300.000 F.
42.714	—	200.000 F.	300.000 F.
87.310	—	200.000 F.	300.000 F.
57.390	—	200.000 F.	300.000 F.
87.039	—	400.000 F.	400.000 F.
18.128	—	400.000 F.	400.000 F.
27.289	—	400.000 F.	400.000 F.
25.129	—	600.000 F.	500.000 F.
87.398	—	600.000 F.	500.000 F.
68.148	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
017.874	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
271.835	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
225.699	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
046.339	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
287.440	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
235.806	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
082.926	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
191.817	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
013.213	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
089.120	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
272.787	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
205.294	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 11 mars 1953, à Colombes (Seine), cinéma « Colombes-Palace ».

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décision B. 89 du 4 mars 1953 modifiant la décision B. 86 relative aux déclarations d'importation de cuivre.

Le directeur des industries mécaniques et électriques,

Vu la loi validée du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels, et notamment ses articles 2 et 5;

Vu la loi validée du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision B. 86 en date du 16 janvier 1952 imposant à tout importateur de cuivre sous forme brute, de demi-produits ou de déchets, d'en faire la déclaration au répartiteur des métaux non ferreux;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1953 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries mécaniques et électriques pour la répartition des métaux non ferreux,

Décide:

Art. 1er. — L'obligation de déclarer au répartiteur des métaux non ferreux, dans les conditions prévues par la décision B. 86, les importations de cuivre ou d'alliages de cuivre en provenance de l'étranger ou de territoires de l'Union française est abrogée en ce qui concerne les demi-produits (nos 1311 à 1330 inclus du tarif des douanes).

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sera applicable à compter de cette publication.

Fait à Paris, le 4 mars 1953.

BELLIER.

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacances de chaires des écoles nationales vétérinaires de Lyon et Toulouse.

Les chaires des écoles nationales vétérinaires désignées ci-dessous sont déclarées vacantes:

Lyon: pathologie de la reproduction;
Toulouse: chirurgie; pathologie de la reproduction.

Les demandes de mutation émanant des professeurs et maîtres de conférences en fonctions dans les autres écoles nationales vétérinaires sont reçues dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	4 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	5 mars 1953 — Cours relevés avant Bourse	5 mars 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 875.....
355 70	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 80 .....
1216 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1216 25 .....
8032 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8030 .. ..
164 30	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 26 FEVRIER 1953	AU 19 FEVRIER 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		16.276.845.552 »	16.110.456.850 »
Monnaies divisionnaires		4.896.744.471 »	4.756.044.819 »
Comptes courants postaux		22.304.335.011 »	24.298.824.931 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		185.300.000.000 »	173.000.000.000 »
Bons du Trésor achetés (5)		25.000.000.000 »	25.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	652.577.210.816 »		
Effets escomptés sur l'étranger	225.028.350 »	978.174.421.364 »	975.869.117.785 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	48.657.926.350 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	276.713.955.748 »		
Effets négociables achetés en France (7)		263.286.213.034 »	229.021.737.338 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.748.420.000 »	22.666.730.000 »
Avances sur titres		7.721.321.984 »	7.252.980.138 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		412.980.750 »	412.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.254.359.402 »	23.538.159.988 »
Divers		40.405.393.734 »	41.261.499.369 »
Total		2.269.650.026.144 Fr.	2.223.060.822.813 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.067.257.144.250 »	2.026.439.115.525 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	55.089.699 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	3.178.990.525 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	79.664.185.454 »	150.012.763.681 »	129.677.801.873 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds : dispositions et autres engagements à vue	66.844.498.603 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		51.834.322.583 »	66.428.409.785 »
Total		2.269.650.026.144 Fr.	2.223.060.822.813 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Générale de Transports en Afrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 511.758.000 F

SIÈGE SOCIAL: BRAZZAVILLE (A. E. F.).

Registre du commerce: Brazzaville 12 B. — Boîte postale: 76.

Obligations hypothécaires de 1.000 F 6 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 464 obligations sorties au quatorzième tirage au sort du 12 janvier 1953 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 février 1953.** Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	53	258	53	494	44
3	52	259	52	495	53
4	53	260	52	496	52
13	53	262	52	497	52
24	52	263	53	499	52
25	53	265	53	500	52
26	52	273	52	505	53
31	46	279	52	506	53
32	42	286	53	507	52
34	52	288	52	508	52
37	53	293	52	509	53
38	52	310	43	513	53
52	53	311	53	515	53
55	53	315	53	525	52
61	53	319	52	528	53
62	53	321	52	529	53
63	52	324	52	530	53
96	52	326	53	532	52
112	53	328	52	549	53
114	53	329	53	550	53
124	53	341	52	570	52
126	53	342	52	578	52
128	42	343	52	579	52
131	53	391	52	580	53
133	53	394	52	582	52
137	52	398	52	583	52
146	53	400	52	585	52
152	52	401	52	590	53
160	41	402	52	592	52
162	52	406	52	625	52
166	53	407	53	636	53
173	53	412	53	639	53
181	53	413	53	652	53
184	53	417	52	655	47
192	47	429	53	659	53
193	52	434	53	666	52
196	53	438	53	678	53
198	53	442	53	686	53
199	52	444	53	687	53
206	53	455	53	695	47
208	53	456	53	700	53
219	53	457	53	705	52
242	53	460	53	706	53
243	53	462	52	708	52
246	52	469	52	714	47
252	53	474	45	716	44
253	53	478	53	731	53
256	53	491	45	734	46

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
736	45	1.042	53	1.442	53
739	52	1.053	53	1.462	53
740	53	1.055	53	1.466	53
741	53	1.062	44	1.469	44
742	44	1.086	53	1.471	53
743	53	1.109	52	1.473	53
750	53	1.110	52	1.474	44
759	52	1.144	52	1.475	53
760	44	1.164	52	1.477	53
761	53	1.168	53	1.488	53
799	53	1.172	52	1.489	53
815	52	1.173	52	1.490	53
818	53	1.175	52	1.491	53
819	53	1.179	53	1.501	53
820	53	1.180	53	1.526	53
825	53	1.182	53	1.530	53
841	53	1.186	53	1.537	52
842	53	1.188	53	1.538	52
843	53	1.190	53	1.543	52
844	53	1.192	43	1.544	53
846	53	1.194	52	1.546	52
848	53	1.200	46	1.558	53
849	53	1.201	47	1.559	53
851	53	1.202	47	1.564	53
852	53	1.205	53	1.565	53
858	52	1.232	53	1.567	52
859	53	1.233	53	1.574	53
860	53	1.235	53	1.580	52
861	53	1.246	53	1.581	53
862	43	1.252	53	1.588	45
863	53	1.266	43	1.590	44
868	53	1.267	46	1.608	52
872	52	1.277	53	1.617	53
879	53	1.278	53	1.618	52
887	52	1.280	53	1.63[illegible]	52
895	53	1.285	45	1.634	53
897	53	1.286	43	1.638	52
900	53	1.287	41	1.649	53
902	52	1.288	43	1.652	53
904	53	1.289	45	1.654	53
910	52	1.292	53	1.656	44
911	46	1.299	52	1.667	53
912	53	1.304	52	1.666	52
915	43	1.311	53	1.668	46
924	53	1.313	52	1.669	41
925	52	1.314	53	1.670	46
926	52	1.325	53	1.673	53
928	53	1.331	52	1.674	53
929	53	1.334	52	1.677	53
933	53	1.335	52	1.678	52
939	53	1.341	53	1.684	52
941	53	1.345	52	1.686	53
949	53	1.354	53	1.688	52
950	53	1.353	52	1.689	53
955	42	1.359	53	1.691	52
971	52	1.360	53	1.693	53
981	53	1.363	53	1.694	53
984	53	1.364	53	1.705	53
985	52	1.366	53	1.708	43
987	53	1.403	53	1.709	46
998	44	1.404	53	1.710	52
1.004	53	1.412	53	1.750	47
1.008	53	1.413	53	1.752	52
1.015	53	1.414	52	1.753	52
1.018	53	1.415	52	1.767	53
1.020	53	1.419	52	1.781	53
1.021	45	1.426	52	1.783	53
1.025	53	1.430	53	1.785	45
1.026	53	1.433	52	1.788	52
1.030	53	1.436	53	1.804	52
1.038	52	1.438	52	1.808	53
1.041	53	1.441	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.809	53	2.533	53	4.023	53	5.053	53	5.439	53	6.247	46
1.813	53	2.534	53	4.027	53	5.055	52	5.508	53	6.256	53
1.815	53	2.537	53	4.028	52	5.059	52	5.521	52	6.266	52
1.818	52	2.546	53	4.044	53	5.061	53	5.534	52	6.267	52
1.819	53	2.549	53	4.045	44	5.068	52	5.535	52	6.268	52
1.820	52	2.551	41	4.046	53	5.069	53	5.537	53	6.271	53
1.822	53	2.553	53	4.050	47	5.073	53	5.541	52	6.275	53
1.823	53	2.556	43	4.051	45	5.074	52	5.546	53	6.278	53
1.828	52	2.557	52	4.117	53	5.090	53	5.548	47	6.300	53
1.829	53	2.558	53	4.118	52	5.091	52	5.553	52	6.307	45
1.851	46	2.560	46	4.160	53	5.092	52	5.554	43	6.313	53
1.835	53	2.563	53	4.164	53	5.095	53	5.558	53	6.334	53
1.848	53	2.564	47	4.250	53	5.097	53	5.562	52	6.335	53
1.856	53	2.565	52	4.251	53	5.099	53	5.563	52	6.336	52
1.861	53	2.566	52	4.258	52	5.104	53	5.569	53	6.338	52
1.871	52	2.567	53	4.314	41	5.106	42	5.571	53	6.340	53
1.884	52	2.568	52	4.317	41	5.108	46	5.572	53	6.343	53
2.257	42	2.569	53	4.429	53	5.134	53	5.581	41	6.345	54
2.258	52	2.573	47	4.436	53	5.139	52	5.582	41	6.348	52
2.261	47	2.591	53	4.449	52	5.146	53	5.584	41	6.355	52
2.262	53	2.608	53	4.454	52	5.147	53	5.585	45	6.377	52
2.263	47	2.610	53	4.455	52	5.148	53	5.587	53	6.378	43
2.268	44	2.637	46	4.457	53	5.150	52	5.590	53	6.379	53
2.270	52	2.638	53	4.463	53	5.155	53	5.594	53	6.403	53
2.271	52	2.639	42	4.470	53	5.157	53	5.602	46	6.408	53
2.276	47	2.640	47	4.474	46	5.186	44	5.603	52	6.411	53
2.277	52	2.642	53	4.475	53	5.190	53	5.630	53	6.415	52
2.278	44	2.645	42	4.509	52	5.199	43	5.641	53	6.418	41
2.279	53	2.648	52	4.511	53	5.222	43	5.643	52	6.419	47
2.281	46	2.653	53	4.512	53	5.223	43	5.644	53	6.432	52
2.282	47	2.654	53	4.513	53	5.235	52	5.646	52	6.434	53
2.287	53	2.662	52	4.514	53	5.237	53	5.663	52	6.436	53
2.288	53	2.664	53	4.517	53	5.238	53	5.666	53	6.437	53
2.305	53	2.674	52	4.526	45	5.240	53	5.667	53	6.448	53
2.306	53	2.689	53	4.529	43	5.243	53	5.668	52	6.453	52
2.308	53	2.690	42	4.533	53	5.244	53	5.669	52	6.471	53
2.317	53	2.691	47	4.535	53	5.254	53	5.679	53	6.476	53
2.318	53	2.698	52	4.542	53	5.261	52	5.680	53	6.488	45
2.328	52	2.699	52	4.544	52	5.269	53	5.683	52	6.498	46
2.331	53	2.700	52	4.552	53	5.274	52	5.698	53	6.499	44
2.338	53	2.701	53	4.548	52	5.278	52	5.699	53	6.500	52
2.345	42	2.702	53	4.554	46	5.298	53	5.700	53	6.504	47
2.346	53	2.704	53	4.571	53	5.299	52	5.704	52	6.505	41
2.347	52	2.710	53	4.586	47	5.300	53	5.705	52	6.507	45
2.350	52	2.714	52	4.589	47	5.303	52	5.707	53	6.508	45
2.351	52	2.719	52	4.592	53	5.305	53	5.709	53	6.514	45
2.373	52	2.723	52	4.593	43	5.306	53	5.712	43	6.516	53
2.375	42	2.727	43	4.594	47	5.309	52	5.713	44	6.518	53
2.376	47	2.728	53	4.605	52	5.311	52	5.722	44	6.519	43
2.389	53	2.730	53	4.608	53	5.312	52	5.734	52	6.520	53
2.390	53	2.735	44	4.611	43	5.316	53	5.749	53	6.524	42
2.392	52	2.738	52	4.635	53	5.320	52	5.773	52	6.526	53
2.397	53	2.739	43	4.640	53	5.321	53	5.774	52	6.537	44
2.399	47	2.743	46	4.649	53	5.322	53	5.775	53	6.545	46
2.400	53	2.749	53	4.651	52	5.327	44	5.786	43	6.554	53
2.402	52	2.751	52	4.661	53	5.334	53	5.790	43	6.570	52
2.415	52	2.762	52	4.663	45	5.335	53	5.791	53	6.576	52
2.427	46	2.764	53	4.671	52	5.336	41	5.807	53	6.594	52
2.428	41	2.777	53	4.672	47	5.337	52	5.815	53	6.600	43
2.430	46	2.779	53	4.687	53	5.349	52	5.850	52	6.602	53
2.432	53	2.787	53	4.693	53	5.350	46	5.852	53	6.603	53
2.433	53	2.947	53	4.696	53	5.351	43	5.857	53	6.615	52
2.434	44	3.214	52	4.708	52	5.356	52	5.858	52	6.618	52
2.435	44	3.229	52	4.740	53	5.359	53	5.862	53	6.619	46
2.436	42	3.237	53	4.728	53	5.361	53	5.865	52	6.620	43
2.440	53	3.240	52	4.741	41	5.362	53	5.870	52	6.623	53
2.444	53	3.242	52	4.742	53	5.363	53	5.873	52	6.627	52
2.446	45	3.244	53	4.747	53	5.366	53	5.877	52	6.630	53
2.448	53	3.2.0	52	4.754	53	5.367	53	5.879	52	6.633	41
2.449	53	3.828	53	4.756	52	5.382	53	5.883	53	6.634	46
2.455	53	3.830	52	4.765	53	5.394	52	5.885	52	6.635	45
2.458	53	3.832	53	4.768	53	5.396	43	5.888	53	6.640	44
2.459	52	3.840	43	4.771	53	5.397	53	5.913	46	6.648	46
2.460	52	3.855	53	4.773	46	5.398	44	5.914	47	6.651	53
2.463	47	3.858	53	4.777	53	5.399	53	5.921	53	6.657	53
2.474	46	3.881	53	4.779	53	5.408	52	5.922	53	6.660	53
2.475	43	3.884	53	4.993	53	5.412	53	5.923	52	6.669	53
2.477	53	3.885	44	4.994	53	5.427	53	5.925	52	6.675	52
2.486	52	3.900	53	4.995	53	5.428	53	5.929	52	6.681	52
2.491	45	3.909	53	4.996	44	5.436	45	5.949	53	6.687	53
2.493	43	3.912	47	4.997	53	5.437	52	5.951	53	6.688	52
2.494	45	3.969	45	5.001	53	5.438	43	5.970	53	6.690	52
2.496	52	3.971	53	5.002	53	5.442	53	5.971	46	6.720	45
2.503	52	3.972	52	5.005	53	5.448	53	5.984	53	6.722	43
2.504	53	3.981	53	5.006	52	5.453	52	5.998	53	6.732	43
2.506	53	4.004	52	5.029	53	5.464	53	6.002	44	6.734	53
2.514	53	4.008	53	5.035	53	5.473	53	6.013	53	6.744	53
2.516	53	4.009	53	5.037	53	5.477	53	6.014	53	6.746	53
2.517	53	4.018	53	5.039	52	5.479	53	6.024	45	6.754	53
2.524	53	4.019	53	5.052	53	5.488	53	6.053	53	6.965	53
2.525	52	4.022	53					6.246	53	7.481	46

Anciens Etablissements C. et E. Chapal Frères & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE KLÉBER, A MONTREUIL-SOUS-BOIS (SEINE)

Registre du commerce: Seine 34997.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/2 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 667 obligations sorties au onzième tirage au sort du 8 janvier 1953 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1953. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
58	1953	943	1953	2.011	1952
62	1952	947	1953	2.012	1953
69	1952	952	1953	2.013	1952
75	1953	954	1953	2.017	1952
78	1953	955	1953	2.039	1952
83	1952	961	1953	2.040	1953
94	1953	993	1953	2.045	1953
106	1953	1.001	1953	2.060	1953
114	1953	1.012	1953	2.062	1950
124	1953	1.021	1953	2.066	1952
128	1952	1.023	1953	2.067	1945
147	1952	1.027	1952	2.069	1943
153	1953	1.035	1953	2.070	1950
167	1953	1.041	1953	2.072	1946
172	1953	1.042	1953	2.083	1946
193	1953	1.054	1953	2.085	1946
223	1952	1.059	1953	2.086	1944
307	1948	1.083	1953	2.087	1945
308	1948	1.087	1952	2.089	1948
311	1953	1.133	1952	2.090	1943
314	1948	1.142	1952	2.092	1952
315	1948	1.147	1953	2.093	1953
316	1952	1.152	1953	2.094	1949
318	1948	1.155	1953	2.095	1950
320	1952	1.166	1953	2.099	1953
322	1953	1.172	1953	2.103	1953
323	1947	1.198	1953	2.121	1952
324	1952	1.202	1953	2.125	1952
326	1948	1.215	1953	2.127	1952
327	1953	1.241	1953	2.131	1953
340	1953	1.245	1953	2.145	1952
341	1953	1.254	1953	2.172	1953
366	1953	1.264	1953	2.173	1950
375	1953	1.267	1953	2.175	1950
385	1953	1.271	1953	2.176	1953
405	1953	1.305	1953	2.205	1953
418	1953	1.325	1953	2.209	1953
448	1953	1.377	1953	2.212	1951
455	1953	1.382	1953	2.213	1953
457	1953	1.386	1953	2.215	1953
466	1953	1.390	1953	2.218	1953
482	1953	1.409	1953	2.219	1953
490	1953	1.439	1953	2.241	1951
500	1953	1.445	1953	2.247	1952
504	1953	1.454	1953	2.249	1952
515	1953	1.460	1953	2.254	1952
523	1953	1.495	1953	2.266	1952
524	1953	1.513	1953	2.279	1953
551	1953	1.526	1953	2.285	1953
555	1953	1.550	1953	2.302	1952
574	1953	1.554	1953	2.308	1952
581	1953	1.590	1953	2.332	1952
625	1953	1.591	1953	2.337	1953
629	1953	1.641	1953	2.347	1953
642	1953	1.716	1953	2.356	1953
659	1953	1.733	1953	2.363	1952
668	1953	1.768	1950	2.367	1953
683	1953	1.771	1953	2.379	1953
690	1953	1.772	1952	2.384	1953
696	1953	1.816	1952	2.393	1952
698	1953	1.824	1952	2.394	1953
754	1953	1.839	1952	2.396	1952
758	1953	1.845	1953	2.400	1952
829	1953	1.848	1952	2.412	1953
848	1952	1.852	1952	2.419	1953
859	1953	1.869	1950	2.421	1953
863	1952	1.872	1951	2.424	1952
866	1951	1.873	1952	2.439	1953
896	1953	1.884	1953	2.454	1953
901	1953	1.886	1953	2.474	1952
911	1953	1.895	1952	2.476	1953
912	1953	1.902	1952	2.484	1953
920	1953	1.908	1953	2.500	1953
936	1953	1.924	1953	2.502	1953
939	1953	1.930	1953	2.508	1952
942	1953	1.933	1953	2.528	1953
				2.534	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
2.542	1952	3.250	1952	4.043	1953
2.547	1953	3.263	1953	4.056	1953
2.551	1953	3.297	1951	4.061	1953
2.572	1952	3.304	1951	4.064	1952
2.583	1952	3.319	1953	4.071	1953
2.590	1953	3.320	1952	4.082	1952
2.592	1953	3.331	1952	4.096	1953
2.595	1953	3.342	1953	4.104	1952
2.600	1953	3.343	1952	4.107	1947
2.612	1951	3.345	1952	4.108	1949
2.614	1953	3.349	1952	4.120	1953
2.615	1953	3.353	1953	4.134	1953
2.620	1953	3.354	1953	4.151	1953
2.628	1953	3.361	1953	4.160	1952
2.636	1952	3.379	1953	4.171	1953
2.656	1953	3.393	1953	4.173	1953
2.659	1953	3.399	1953	4.179	1953
2.662	1953	3.407	1953	4.181	1952
2.688	1953	3.415	1953	4.211	1953
2.699	1953	3.416	1953	4.227	1953
2.700	1953	3.421	1953	4.233	1952
2.712	1952	3.428	1952	4.250	1953
2.718	1952	3.434	1953	4.263	1953
2.721	1952	3.438	1952	4.269	1953
2.722	1953	3.444	1952	4.280	1953
2.723	1952	3.451	1953	4.292	1953
2.724	1952	3.453	1953	4.297	1953
2.737	1953	3.481	1953	4.301	1953
2.746	1953	3.490	1947	4.308	1953
2.756	1947	3.502	1952	4.312	1953
2.758	1950	3.520	1953	4.316	1953
2.760	1947	3.521	1953	4.343	1952
2.773	1953	3.524	1953	4.365	1952
2.775	1953	3.529	1953	4.368	1953
2.776	1953	3.538	1953	4.382	1953
2.792	1953	3.539	1952	4.397	1953
2.808	1953	3.544	1952	4.407	1953
2.819	1953	3.546	1953	4.416	1953
2.833	1951	3.553	1952	4.430	1953
2.837	1952	3.556	1953	4.435	1953
2.838	1953	3.561	1953	4.457	1948
2.840	1952	3.580	1953	4.458	1952
2.841	1949	3.584	1953	4.459	1947
2.842	1949	3.592	1952	4.462	1951
2.866	1953	3.595	1953	4.464	1950
2.868	1952	3.623	1953	4.465	1951
2.878	1953	3.627	1953	4.466	1952
2.898	1952	3.633	1952	4.468	1952
2.904	1952	3.660	1953	4.472	1953
2.910	1953	3.669	1953	4.475	1952
2.919	1953	3.679	1952	4.498	1953
2.921	1953	3.681	1951	4.502	1952
2.925	1953	3.686	1952	4.504	1952
2.928	1953	3.696	1953	4.539	1953
2.931	1952	3.704	1953	4.542	1953
2.936	1952	3.709	1953	4.543	1953
2.937	1952	3.723	1952	4.546	1952
2.938	1953	3.728	1951	4.557	1953
2.939	1953	3.734	1951	4.558	1953
2.942	1952	3.736	1953	4.565	1953
2.950	1949	3.740	1953	4.570	1953
2.951	1953	3.753	1953	4.571	1953
2.953	1948	3.754	1953	4.572	1953
2.955	1950	3.755	1953	4.581	1953
2.956	1953	3.759	1953	4.582	1951
2.980	1953	3.762	1953	4.588	1952
2.983	1953	3.777	1953	4.593	1952
2.985	1953	3.783	1952	4.604	1953
2.988	1949	3.790	1952	4.616	1952
3.000	1953	3.795	1952	4.617	1953
3.002	1953	3.798	1952	4.618	1952
3.003	1953	3.808	1953	4.631	1953
3.011	1953	3.825	1953	4.649	1953
3.014	1952	3.827	1952	4.654	1953
3.029	1953	3.836	1952	4.680	1951
3.038	1953	3.842	1951	4.687	1952
3.043	1952	3.855	1953	4.703	1953
3.044	1953	3.862	1953	4.706	1953
3.046	1952	3.885	1953	4.706	1953
3.051	1953	3.886	1953	4.715	1952
3.063	1953	3.906	1953	4.723	1953
3.069	1953	3.908	1953	4.725	1953
3.080	1953	3.926	1952	4.726	1952
3.081	1953	3.938	1952	4.732	1951
3.082	1953	3.949	1952	4.733	1953
3.098	1952	3.950	1952	4.743	1953
3.135	1953	3.955	1952	4.748	1953
3.137	1953	3.963	1953	4.749	1953
3.149	1953	3.985	1952	4.760	1953
3.161	1953	3.992	1953	4.779	1953
3.182	1953	4.005	1952	4.792	1953
3.185	1953	4.012	1952	4.793	1953
3.197	1952	4.018	1953	4.803	1953
3.246	1953	4.021	1953		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.811	1952	5.529	1953	6.500	1953	7.466	1953	8.181	1953	8.874	1952
4.817	1952	5.542	1953	6.502	1953	7.477	1953	8.191	1952	8.878	1953
4.824	1953	5.543	1953	6.528	1953	7.490	1952	8.193	1950	8.879	1953
4.865	1953	5.545	1953	6.532	1953	7.491	1953	8.195	1953	8.899	1953
4.870	1953	5.558	1953	6.545	1953	7.502	1953	8.199	1952	8.908	1953
4.873	1953	5.560	1953	6.571	1952	7.539	1953	8.221	1953	8.916	1952
4.880	1953	5.577	1947	6.586	1953	7.546	1953	8.230	1953	8.920	1952
4.881	1953	5.591	1953	6.587	1953	7.577	1952	8.233	1953	8.950	1953
4.893	1951	5.602	1952	6.592	1952	7.581	1953	8.252	1953	8.957	1952
4.904	1953	5.607	1949	6.598	1952	7.582	1952	8.256	1952	8.974	1952
4.912	1953	5.608	1952	6.599	1952	7.603	1953	8.258	1952	8.983	1952
4.914	1953	5.610	1953	6.621	1952	7.626	1953	8.266	1952	9.001	1950
4.929	1953	5.624	1953	6.627	1953	7.629	1953	8.269	1953	9.025	1952
4.944	1953	5.628	1952	6.638	1953	7.633	1952	8.307	1953	9.032	1953
4.945	1953	5.629	1952	6.643	1953	7.642	1953	8.324	1950	9.043	1952
4.948	1952	5.667	1952	6.644	1953	7.644	1953	8.331	1953	9.060	1953
4.958	1952	5.684	1952	6.650	1953	7.665	1953	8.332	1951	9.090	1953
4.959	1952	5.706	1953	6.656	1953	7.668	1952	8.338	1953	9.123	1953
4.960	1952	5.720	1953	6.657	1953	7.686	1953	8.340	1953	9.134	1953
4.961	1948	5.754	1952	6.664	1953	7.690	1953	8.349	1953	9.137	1953
4.967	1953	5.769	1953	6.676	1953	7.714	1952	8.351	1953	9.148	1951
4.968	1951	5.784	1953	6.686	1953	7.717	1953	8.363	1953	9.150	1952
4.970	1952	5.786	1953	6.702	1953	7.727	1953	8.372	1953	9.152	1952
4.986	1953	5.801	1953	6.707	1952	7.729	1952	8.380	1953	9.159	1953
4.987	1952	5.807	1953	6.713	1953	7.733	1953	8.381	1953	9.167	1953
4.990	1953	5.837	1953	6.732	1952	7.737	1953	8.389	1952	9.197	1953
5.009	1953	5.838	1953	6.737	1953	7.747	1953	8.391	1953	9.209	1953
5.012	1953	5.839	1953	6.743	1952	7.752	1952	8.393	1952	9.212	1952
5.017	1952	5.861	1952	6.775	1953	7.760	1953	8.424	1953	9.222	1953
5.022	1952	5.878	1953	6.776	1953	7.770	1952	8.433	1953	9.247	1953
5.023	1952	5.895	1953	6.791	1953	7.774	1953	8.440	1953	9.258	1953
5.034	1952	5.897	1946	6.819	1953	7.775	1952	8.443	1952	9.278	1953
5.038	1953	5.899	1952	6.855	1953	7.790	1953	8.445	1952	9.281	1953
5.040	1952	5.905	1953	6.856	1953	7.815	1953	8.452	1952	9.287	1953
5.043	1953	5.920	1953	6.861	1953	7.816	1953	8.459	1952	9.308	1952
5.044	1952	5.953	1953	6.862	1953	7.825	1953	8.461	1952	9.310	1953
5.045	1952	5.965	1953	6.878	1953	7.833	1952	8.471	1953	9.315	1952
5.046	1953	5.986	1951	6.909	1953	7.834	1952	8.546	1952	9.318	1952
5.049	1953	5.998	1953	6.916	1951	7.841	1953	8.550	1952	9.368	1953
5.053	1953	6.004	1952	6.926	1953	7.877	1953	8.557	1952	9.371	1953
5.062	1953	6.017	1952	6.927	1953	7.884	1953	8.560	1953	9.386	1952
5.080	1947	6.035	1952	6.928	1953	7.885	1953	8.570	1953	9.388	1953
5.081	1951	6.047	1951	6.930	1953	7.894	1953	8.574	1953	9.391	1952
5.085	1953	6.049	1951	6.941	1953	7.896	1953	8.577	1951	9.429	1953
5.100	1952	6.066	1953	6.948	1953	7.898	1952	8.589	1949	9.430	1953
5.103	1953	6.079	1952	6.950	1952	7.909	1953	8.591	1948	9.442	1953
5.104	1952	6.107	1953	6.953	1953	7.915	1953	8.594	1953	9.443	1953
5.120	1953	6.148	1953	6.970	1953	7.932	1953	8.604	1952	9.448	1953
5.122	1953	6.153	1953	6.974	1953	7.941	1953	8.605	1950	9.479	1953
5.144	1953	6.154	1953	6.988	1953	7.945	1953	8.640	1950	9.480	1953
5.147	1952	6.167	1952	6.989	1953	7.969	1953	8.623	1953	9.488	1953
5.164	1953	6.173	1952	6.995	1953	7.971	1953	8.635	1953	9.502	1953
5.171	1951	6.176	1951	6.998	1953	7.988	1952	8.639	1953	9.508	1953
5.178	1953	6.178	1952	7.002	1952	7.991	1952	8.643	1953	9.535	1953
5.191	1953	6.180	1952	7.019	1952	7.995	1952	8.646	1952	9.546	1952
5.194	1953	6.181	1952	7.044	1951	8.007	1952	8.648	1953	9.555	1953
5.217	1947	6.182	1953	7.047	1952	8.032	1948	8.650	1951	9.556	1952
5.225	1953	6.183	1951	7.051	1952	8.044	1950	8.653	1953	9.568	1953
5.227	1953	6.189	1953	7.059	1953	8.046	1950	8.654	1952	9.576	1953
5.231	1953	6.194	1953	7.062	1953	8.052	1953	8.656	1953	9.586	1951
5.245	1953	6.200	1952	7.073	1953	8.053	1950	8.663	1953	9.589	1945
5.253	1953	6.201	1953	7.074	1952	8.055	1951	8.670	1953	9.590	1944
5.287	1953	6.218	1953	7.076	1953	8.056	1951	8.682	1953	9.610	1952
5.288	1953	6.234	1953	7.080	1952	8.060	1952	8.707	1952	9.611	1952
5.294	1953	6.236	1952	7.081	1953	8.062	1949	8.713	1952	9.641	1953
5.302	1952	6.250	1953	7.086	1952	8.063	1949	8.727	1952	9.647	1953
5.322	1953	6.265	1952	7.088	1952	8.064	1948	8.730	1952	9.667	1953
5.338	1953	6.274	1952	7.096	1953	8.065	1953	8.733	1953	9.704	1952
5.341	1953	6.279	1953	7.114	1953	8.067	1953	8.737	1948	9.709	1953
5.361	1952	6.281	1953	7.129	1953	8.070	1948	8.738	1953	9.727	1953
5.365	1952	6.290	1952	7.216	1953	8.073	1951	8.739	1949	9.752	1953
5.366	1952	6.315	1953	7.221	1953	8.076	1950	8.741	1953	9.756	1953
5.374	1953	6.323	1953	7.237	1952	8.080	1953	8.752	1952	9.759	1953
5.377	1953	6.328	1952	7.239	1952	8.085	1953	8.764	1953	9.761	1952
5.384	1952	6.345	1953	7.240	1953	8.087	1948	8.766	1952	9.775	1953
5.385	1952	6.350	1952	7.243	1953	8.088	1949	8.767	1953	9.808	1953
5.386	1952	6.357	1953	7.246	1953	8.092	1951	8.768	1952	9.811	1953
5.391	1952	6.370	1953	7.251	1953	8.093	1949	8.783	1953	9.834	1952
5.441	1952	6.379	1952	7.252	1953	8.096	1948	8.786	1953	9.842	1952
5.443	1952	6.381	1952	7.256	1953	8.098	1953	8.789	1953	9.867	1949
5.444	1953	6.388	1953	7.309	1952	8.101	1953	8.791	1953	9.869	1953
5.445	1953	6.418	1953	7.332	1953	8.104	1953	8.799	1950	9.877	1953
5.451	1952	6.425	1953	7.362	1953	8.105	1952	8.800	1952	9.880	1953
5.456	1953	6.430	1953	7.367	1952	8.110	1952	8.807	1953	9.881	1953
5.459	1952	6.432	1953	7.369	1952	8.111	1951	8.808	1953	9.911	1953
5.460	1953	6.450	1952	7.376	1953	8.120	1952	8.822	1952	9.921	1952
5.471	1952	6.455	1953	7.384	1953	8.123	1952	8.831	1953	9.923	1952
5.485	1952	6.458	1953	7.391	1952	8.130	1953	8.834	1953	9.926	1952
5.487	1953	6.465	1953	7.393	1952	8.138	1952	8.859	1953	9.940	1953
5.500	1953	6.467	1953	7.423	1952	8.140	1953	8.861	1953	9.943	1953
5.525	1953	6.481	1953	7.438	1953	8.142	1950	8.868	1953	9.970	1952
5.526	1953	6.482	1953	7.458	1953	8.164	1953	8.871	1953	9.987	1953
5.527	1951	6.486	1953	7.463	1953	8.178	1953				

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS D'EXISTENCE

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

6 février 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Club des orchestres réunis.** But: récréatif et éducatif, dans une atmosphère amicale où toute discussion politique et religieuse est obligatoirement exclue; possibilité de parfaire ses connaissances musicales au contact de ses membres expérimentés. Siège social: bar La Taverne, rue Carnot, Gap.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **La Joie pour tous.** But: création, développement et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaire (colonie de vacances), d'assistance aux malades et aux vieillards. Siège social: 26, rue Jean-Mermoz, Versailles.

6 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Bibliothèque pédagogique circulante de la circonscription d'inspection de l'enseignement du premier degré de Saint-Dié.** But: contribuer à l'éducation pédagogique des instituteurs et institutrices. Siège social: place Haxo, Saint-Dié.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Les Amis des écoles publiques des Baux-de-Breteuil.** But: bien-être des écoliers et rayonnement de l'école. Siège social: école de garçons des Baux-de-Breteuil.

7 février 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association Var, Vésubie, Gordolasque, Roya.** But: faire connaître les richesses touristiques et climatiques de l'arrière pays du département des Alpes-Maritimes. Siège social: 1, place de la Libération, Nice.

7 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment et autres activités.** But: perfectionnement technique, intellectuel, culturel et moral de ses membres. Siège social: 161, avenue Jean-Jaurès, Paris.

7 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Ciné-Club.** But: culture populaire, développement des valeurs morales par le film. Siège social: 70, route Nationale, Billy-Montigny.

7 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Saint-Barthélémy.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école. Siège social: école de Gustavia.

9 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Maison des jeunes et de la culture de Tulle.** But: mettre à la disposition de la population, en particulier de la jeunesse, un centre d'accueil et de réunions; des activités récréatives telles que: éducation physique, formation familiale, complément de formation pratique, culture intellectuelle et artistique, formation et information civiques, économiques, sociales. Siège social: hôtel de ville de Tulle.

10 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Cercle rural de culture populaire de Paroy-sur-Tholon.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Paroy-sur-Tholon.

10 février 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Œuvre du trousseau.** But: constituer un trousseau aux adhérentes, moyennant une cotisation et un travail régulier. Siège social: école de filles, Tourville-la-Rivière.

10 février 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Union sportive du cours complémentaire de filles de Houilles.** But: pratique des sports au cours complémentaire de filles. Siège social: école publique de filles, groupe Velter, Houilles.

10 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Association musulmane d'éducation et d'instruction du centre municipal de Tiroual** (commune mixte du Djurdjura). But: éducation et instruction des enfants de Tiroual. Siège social: à la médersa de Tiroual (commune mixte du Djurdjura, arrondissement de Tizi-Ouzou).

10 février 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale des anciens apprentis des établissements de l'Est de la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons.** But: donner un soutien moral et matériel aux membres de l'amicale; soumettre des vœux sur les questions apprentissage et organisation du programme; maintien et amélioration de la culture générale et technique; organisation des loisirs. Siège social: mairie de Neuves-Maisons.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de pêche de Conchy et Monchel-sur-Canche.** But: repeuplement de la truite dans la Canche. Siège social: café Boris Katz, Conchy-sur-Canche.

12 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Amicale des sapeurs-pompiers de Remaucourt.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Remaucourt.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement national Radio-Liberté.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des usagers de la radiotélévision française. Siège social: 6, boulevard Poissonnière, Paris.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. **Groupement des parents catholiques des élèves des colleges de l'université de Dôle.** But: assurer et faciliter l'instruction religieuse des élèves des collèges laïques. Siège social: presbytère, 9, rue Carondelet, Dôle.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Maison des jeunes et de la culture.** But: création, gestion et contrôle de la maison des jeunes et de la culture. Siège social: mairie de Trèbes.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale cycliste de Flers-en-Escrebieux.** But: encouragement au sport cycliste. Siège social: Grand'Rue, Flers-en-Escrebieux.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des médaillés militaires d'Aniche-Auberchicourt et environs.** But: participation aux fêtes patriotiques; resserrer les liens de bonne camaraderie et de solidarité qui doivent exister entre les décorés de la médaille militaire. Siège social: hôtel Bocquet, rue Thiers, Aniche.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Association éducatrice musulmane bel-abbésienne En Nasr.** But: par un enseignement approprié, éduquer la jeunesse en développant les facultés physiques, intellectuelles et morales de celle-ci. Siège social: 62, avenue Pasteur, Sidi-bel-Abbès.

15 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle mixte.** But: grouper les chefs de famille et soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école maternelle mixte, place des Minimes, Roanne.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire de l'école technique privée Saint-Charles,** à Arras. But: assurer la gestion matérielle de l'école technique Saint-Charles et la formation morale, physique et intellectuelle des jeunes filles. Siège social: 17, rue Saint-Maurice, Arras.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Association fédérale d'union sociale des familles du département de la Guyane française et du territoire de l'Inini.** But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 15, rue Rouget-de-Lisle, Cayenne.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Pétanque de l'Adour.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Marcel, avenue de la Marne, Tarbes.

17 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association musicale d'Aigrefeuille.** But: éducation musicale, concerts. Siège social: mairie d'Aigrefeuille.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **El Ittihad El Madraesi.** But: défense des intérêts des associations d'enseignement libre de la langue arabe. Siège social: 16, rue des Maugrebins, Alger.

18 février 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Primevères de Saint-Justin.** But: développer par l'emploi rationnel des sports, de la gymnastique, de la musique, du chant, du théâtre, de camps, de cercles d'études, de cinéma, les forces physiques, morales, artistiques de ses membres et créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: salle paroissiale, Saint-Justin.

19 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association amicale des médaillés du travail de Ruitz.** But: assistance aux défilés locaux organisés, ainsi qu'aux funérailles des membres décédés. Siège social: salle Bouvarlet, rue de Maisnil, Ruitz.

19 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **L'Eveil roquecourbain.** But: étude et exécution de la musique. Siège social: chez le secrétaire-trésorier, M. Raymond Laval, allée du Puisoir, Roquecourbe.

19 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Comité des fêtes de Solomiac.** But: organisation des fêtes locales dans la commune de Solomiac. Siège social: maire de Solomiac.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité d'œuvres sociales de Bouzaréa.** But: venir en aide aux œuvres paroissiales, et réaliser la construction d'une salle paroissiale. Siège social: mairie de Bouzaréa.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association départementale d'aide au logement.** But: faciliter le financement des constructions et amélioration de maisons d'habitation en apportant une aide complémentaire à l'aide prévue par la loi à ceux qui veulent construire ou aménager l'habitation indispensable à leur famille. Siège social: préfecture de Chaumont.

20 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes du quartier de l'Eglise.** But: entr'aide aux vieux travailleurs et nécessiteux du quartier de l'Eglise, à Marly. Siège social: 9, rue de l'Eglise, Marly-lez-Valenciennes.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Ecole commerciale d'Oran.** But: gestion et fonctionnement de cours professionels ouverts dans un but philanthropique aux employés de commerce, de l'industrie et des banques, en vue de leur donner le complément d'instruction technique nécessaire à l'exercice de leur profession. Siège social: rue Eugène-Etienne, voûtes 42 et 44, Oran.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Union cycliste de Levroux.** But: pratique des sports cyclistes. Siège social: café Rex, bar, à Levroux.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association d'éducation populaire de l'institution Saint-Joseph** de la Tour-du-Pin. But: éducation. Siège social: institution Saint-Joseph, 38, rue d'Italie, la Tour-du-Pin.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Comité des amis de la base aérienne de Compiègne.** But: aide matérielle aux militaires et à leur famille, perfectionnement de leur éducation morale, patriotique et sportive. Siège social: caserne Royallieu, Compiègne.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale tourisme et loisirs du personnel des organismes sociaux de Loir-et-Cher.** But: développer les liens d'amitié entre les membres, faciliter l'exercice des loisirs sains, favoriser par le tourisme une culture intellectuelle et artistique plus approfondie. Siège social: 34, avenue Maunoury, Blois.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'école de la colonie scolaire Albert-Lecocq** à Léognan. But: soutien de l'école. Siège social: 21, rue Ducau, Bordeaux.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Jeunesse de Talmas.** But: entourer l'école d'affections et de bonnes volontés; créer, aider les œuvres complémentaires de l'école de quelque nature qu'elles soient. Siège social: école de garçons, Talmas.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Ping-Pong-Club de Sambin.** But: pratique du tennis de table. Siège social: mairie de Sambin.

24 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Coopérative scolaire du collège classique et moderne mixte de Wassy.** But: créer des liens d'entr'aide à l'intérieur du collège. Siège social: collège de Wassy.

24 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des Castors de Sains-en-Gohelle.** But: coordonner, conseiller les Castors et construire en commun des habitations pour ses membres. Siège social: mairie de Sains-en-Gohelle.

24 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Les Chasseurs de Chéraute et Berrogain-Laruns.** But: reproduction, repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Chéraute.

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association des mamans et des amis de l'école maternelle de Tartas.** But: alimenter l'œuvre du vestiaire, organiser des fêtes familiales et récréatives. Siège social: école maternelle, ville basse, Tartas.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Vespa-Club catalan.** But: grouper et défendre les intérêts des utilisateurs des scooters Vespa, favoriser l'activité touristique. Siège social: 2, avenue de la Gare, Perpignan.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club des gentlemen-riders du Sud-Est.** But: grouper les gentlemen-riders montant en course et encourager les courses de chevaux montés par des gentlemen. Siège social: Société sportive de Marseille, 10, cours Pierre-Puget, Marseille.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club expérimental psychosomatique.** But: groupe d'études philosophiques et scientifiques. Siège social: 51, cours Lieutaud, Marseille.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Soulaucourt-sur-Mouzon.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers; participer aux frais de fêtes, concours, manœuvres, réunions ayant trait à l'instruction du corps; attribuer des prix d'encouragement; alimenter, s'il y a lieu, la caisse des pensions de retraite. Siège social: mairie de Soulaucourt-sur-Mouzon.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'études théosophiques.** But: renforcer l'esprit de fraternité entre membres et le propager au dehors, étudier les enseignements théosophiques et les confronter avec les hypothèses de la science et de la philosophie. Siège social: 41, rue de la Charité, Lyon.

27 février 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Œuvre de l'ordre des chevaliers de l'honneur et du mérite.** But: maintenir, encourager, développer le sentiment de l'honneur et du devoir et perpétuer les belles vertus et les saines traditions. Siège social: 1, rue de la Renaissance, Orange.

28 février 1953. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Caisse départementale d'aide à la construction.** But: consentir à ses adhérents qui désirent construire une habitation des prêts complémentaires de ceux accordés par les organismes prévus au titre II de la loi du 5 décembre 1922 et à l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950. Siège social: préfecture des Ardennes, Mézières.

28 février 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Yacht-Club de Nice.** But: grouper les propriétaires de yachts, améliorer et développer le yachting à Nice. Siège social: bar de la Goélette, 10, quai des Docks, Nice.

MODIFICATIONS

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. La Société sportive de Charron change son titre et devient: **Entente sportive Charron-Auzances,** et transfère son siège social de Charron à la mairie d'Auzances.

DISSOLUTIONS

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. Dissolution de l'**Union agricole et industrielle du Nord-Est.** Siège social: 13, rue de Calais, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

DECLARATIONS D'EXISTENCE

9 décembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture d'Autun le 7 février 1953.) **Maillon-Amicale des anciens gardes polonais** (section du Creusot). But: resserrer les liens et développer la solidarité entre ses membres. Siège social: cantonnement Mamby, au Creusot.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.